

TWENTY-EIGHTH PLENARY MEETING

Sunday, 10 February 1946 at 5 p.m.

CONTENTS

61. I. Registration of Treaties and International Agreements. II. Convening of the International Court of Justice: Report of the Sixth Committee: Resolutions	377
62. Terms of Office of Members of Councils: Report of the Sixth Committee: Resolution	378

President: Mr. P.-H. SPAAK (Belgium).

61. I. REGISTRATION OF TREATIES AND INTERNATIONAL AGREEMENTS. II. CONVENING OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE: REPORT OF THE SIXTH COMMITTEE: RESOLUTIONS (DOCUMENT A/31)

The President (*Translation from the French*): The first item on the agenda is the report of the Sixth Committee on the registration of treaties and international agreements, and on the convening of the International Court of Justice (Annex 14, page 591).

I call upon the Rapporteur of the Sixth Committee, Mr. Beckett, representative of the United Kingdom.

Mr. BECKETT (United Kingdom), Rapporteur: In this case I am presenting the report which was prepared by my predecessor, Mr. Read, who resigned his position as Rapporteur on his election to the International Court of Justice. I do not propose to delay the General Assembly by reading textually any part of the document which all delegates have in their hands. I should like, however, to call attention to the fact that this report deals with two separate matters: firstly, with the question of the registration of treaties and international agreements and, secondly, with the steps necessary for the convening of the International Court of Justice.

On the first point, the Assembly has before it a proposal which consists of three points, of which, I think, probably the most important is the first one, which asks that the Secretary-General should submit to the General Assembly proposals for detailed regulations and other measures designed to give effect to the provisions of Article 102 of the Charter.

The only other comment I will make on this part of the report is to invite attention to the manner in which a careful distinction is made between two different things: firstly, the registration, which is obligatory under the terms of the Charter and which is referred to as "registration"; secondly, the purely voluntary sending in of treaties for filing and publication; that is referred to not as registration but as sending in for filing and publication.

The second part of the report deals with the steps for convening the International Court of

VINGT-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Dimanche 10 février 1946 à 17 heures.

TABLE DES MATIERES

61. I. Enregistrement des traités et accords internationaux. II. Convocation de la Cour internationale de Justice: Rapport de la Sixième Commission: Résolutions	377
--	-----

62. Durée du mandat des membres des Conseils: Rapport de la Sixième Commission: Résolution	378
--	-----

Président: M. P.-H. SPAAK (Belgique).

61. I. ENREGISTREMENT DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX. II. CONVOCATION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE: RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION: RÉSOLUTIONS (DOCUMENT A/31)

Le PRÉSIDENT: Le premier point à l'ordre du jour est le rapport de la Sixième Commission sur l'enregistrement des traités et accords internationaux et sur la convocation de la Cour internationale de Justice (annexe 14, page 591).

La parole est à M. Beckett, représentant du Royaume-Uni, Rapporteur de la Sixième Commission.

M. BECKETT (Royaume-Uni), Rapporteur (*Traduction de l'anglais*): Dans le cas qui nous occupe, je présente le rapport préparé par mon prédecesseur, M. Read, qui a donné sa démission de Rapporteur quand il a été élu à la Cour internationale de Justice. Je n'ai pas l'intention de retarder la marche des travaux de l'Assemblée générale en donnant lecture du texte d'une partie quelconque du document que tous les délégués ont en main. Cependant, je désirerais attirer l'attention sur le fait que ce rapport traite de deux questions distinctes: d'une part, de l'enregistrement des traités et accords internationaux et d'autre part, des mesures nécessaires pour convoquer la Cour internationale de Justice.

En ce qui concerne le premier point, l'Assemblée est saisie d'une proposition en trois parties, dont, à mon avis, la plus importante est probablement la première qui demande au Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale un règlement détaillé et d'autres mesures destinées à donner effet aux dispositions de l'Article 102 de la Charte.

Je me bornerai, dans mes remarques sur cette partie du rapport, à attirer votre attention sur le fait qu'on a pris soin d'établir une distinction entre deux questions différentes: d'une part l'enregistrement, qui, aux termes de la Charte, est obligatoire et qui est désigné par le terme "enregistrement"; d'autre part, le fait pour un Etat d'envoyer, de son propre gré, les traités à l'Organisation aux fins de classement et de publication; l'expression employée en pareil cas n'est pas "enregistrement" mais "envoi pour classement et publication".

La deuxième partie du rapport traite des mesures à prendre pour convoquer la Cour in-

Justice. There are three short and simple proposals, all designed so that the new International Court of Justice, which is so important an organ of the United Nations, should be able to function at its seat in the Peace Palace at The Hague as soon as possible.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): Does any representative wish to speak? If there are no observations, I shall regard the resolutions included in the report of the Sixth Committee as adopted.

Decision: *The resolutions were adopted.*

62. TERMS OF OFFICE OF MEMBERS OF COUNCILS: REPORT OF THE SIXTH COMMITTEE: RESOLUTION (DOCUMENT A/38)

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The next item on the agenda is the report of the Sixth Committee on the terms of office of members of the Councils (Annex 15, page 594).

I call upon the Rapporteur of the Sixth Committee, Mr. Beckett, representative of the United Kingdom.

MR. BECKETT (United Kingdom), Rapporteur: In this case, too, I am presenting to the General Assembly a report which is really the work of my predecessor, Mr. Read. It deals with the elections to the three great Councils which are part of our Organization, and with rule 78 and supplementary rule S of the rules of procedure.

The question arises because there is an introductory period when the machinery of our Organization is just being started up, and because the first session of the Assembly at which the elections to these Councils were conducted was in January and not, as would usually be the case, in September.

The Legal Committee was in favour of an amendment to rule 78 which has the result that, even in the initial term, the periods of office are exactly one, two or three years precisely as stated in the Charter; to this great importance was attached by many members of the Committee. This amendment, however, also produces the results that, in perpetuity, the periods of office of members of these Councils begin at intervals of something like four months after the date of the elections in September; and that consequently members have, at the end of their terms, what is referred to in the graphic phrase of United States politics as a "lame-duck period," when it is known that they are going out of office and who their successors will be, a result which some delegates deprecated strongly and others thought of no great importance at all. The arguments which were made *pro* and *con* this amendment are set out fully in the report. The decision was adopted by a majority. But, since the Legal Committee adopted this amendment a new factor has intervened, a factor which means that the original rule 78 and

ternationale de Justice. Il y a trois propositions brièvement et simplement concues, qui ont toutes pour but de permettre à la Cour internationale de Justice, organe si important des Nations Unies, de fonctionner aussitôt que possible à son siège du Palais de la Paix, à La Haye.

Le PRÉSIDENT: Un représentant désire-t-il prendre la parole? S'il n'y a pas d'observations, je considérerai les résolutions incluses dans le rapport de la Sixième Commission comme adoptées.

Décision: *Les résolutions sont adoptées.*

62. DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DES CONSEILS: RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION: RÉSOLUTION (DOCUMENT A/38)

Le PRÉSIDENT: Le point suivant à l'ordre du jour est le rapport de la Sixième Commission sur la durée du mandat des membres des Conseils (annexe 15, page 594).

La parole est à M. Beckett, représentant du Royaume-Uni, Rapporteur de la Sixième Commission.

MR. BECKETT (Royaume-Uni), Rapporteur (*Traduction de l'anglais*): Dans ce cas également, le rapport que je présente à l'Assemblée générale est, en réalité, l'œuvre de mon prédecesseur, M. Read. Il traite de l'élection des membres des trois grands Conseils qui font partie de notre Organisation, ainsi que de l'article 78 et de l'article additionnel S du règlement intérieur.

En réalité, la question se pose du fait que nous nous trouvons dans une phase préliminaire marquant le début de la mise en train de notre Organisation et que la première session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle a eu lieu l'élection des membres de ces Conseils, s'est tenue au mois de janvier et non pas, comme cela devrait être le cas normalement, au mois de septembre.

La Commission juridique s'est prononcée pour un amendement à l'article 78 prévoyant que, même pendant la période initiale, la durée des mandats serait exactement de une, de deux ou de trois années, comme le prévoit la Charte. De nombreux membres de la Commission ont attaché une grande importance à ce point. Cependant, cet amendement a également pour conséquence que, à tout jamais, il sera établi un intervalle de quatre mois environ entre la date de l'élection des membres de ces Conseils, en septembre, et la date à laquelle commenceront leur mandat. À la fin de leur mandat, les membres des Conseils passeront ainsi par une période que, dans la vie politique américaine, on désigne par l'expression pittoresque de *lame duck period*, pendant laquelle ils se sentiront paralysés parce qu'ils sauront que leurs fonctions vont cesser et quels seront leurs successeurs. Certains délégués se sont énergiquement élevés contre une telle situation, tandis que d'autres l'ont jugée sans grande importance. Les arguments pour ou contre cet amendement sont exposés longuement dans le rapport; la décision a été prise à la

supplementary rule S would have produced a result quite different in practice from that which was supposed when the decision was taken.

This factor is the decision which was taken yesterday to the effect that the next meeting of this General Assembly shall be in September and not in the spring, as had previously been supposed and, further, that this next meeting in September shall be considered to be the second part of the first regular session of the Assembly, so that the second regular session of the Assembly will take place in September 1947. In view of this, the effect of the original rule 78 and supplementary rule S, the text of which appears in the printed Report of the Preparatory Commission (see also page 559), would be to prolong and not shorten the periods of office of those elected this January. It may, of course, be that the legal objections which were felt to shortening the period below the period of one year stated in the Charter also apply with equal force to a lengthening of the period beyond the one year stated in the Charter. A further result of this new factor is that the effect of the amendment adopted by the Sixth Committee would be to require two elections in the first regular session of the Assembly. The idea of two elections in one regular session was not, of course, contemplated when the amendment was drawn up, but I cannot find in the Charter itself anything actually to preclude that.

That is the present position before the Assembly. As I have stated, the Legal Committee adopted the amendment to rule 78 and deleted supplementary rule S, but as things stand on this conclusion there should be further elections in September next, to replace members elected last January for one year only; those elected would take office in January 1947. But I think that some temporary consequential amendments to rules 82 and 85 would be required. At the last meeting of the Legal Committee the delegation of the United Kingdom called attention to the new situation created by the decision to hold the second part of the first session in September next, and intimated that it might, without saying definitely that it would, bring this situation before the Assembly. The British delegation stated that it hoped that, if the delegation did bring the point now before the Assembly, this intimation would have enabled delegations to give some thought to the matter and that possibly, as a result, the question could be settled without prolonged discussion in the Assembly.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Sir Hartley Shawcross, representative of the United Kingdom.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom): As it appears that we shall, in view of the events

majorité. Or, depuis que la Commission juridique a adopté cet amendement, un nouveau facteur est intervenu, en raison duquel l'article 78 primitif, ainsi que l'article additionnel S, produiraient un résultat très différent, en fait, de celui qui avait été prévu au moment où la décision a été prise.

Ce facteur est la décision prise hier, à savoir que la prochaine réunion de l'Assemblée générale aurait lieu au mois de septembre, et non au printemps, comme on l'avait supposé antérieurement. En outre, cette session du mois de septembre serait considérée comme la seconde partie de la première session régulière de l'Assemblée générale. La seconde session régulière de l'Assemblée aura donc lieu en septembre 1947. Dans ces conditions, l'article 78 primitif, ainsi que l'article additionnel S, dont le texte est reproduit dans le rapport imprimé de la Commission préparatoire (voir aussi page 559), auraient pour effet de prolonger, et non pas de raccourcir, la durée du mandat des membres élus en janvier 1946. Il se peut, évidemment, que les objections d'ordre juridique qu'on a élevées contre le raccourcissement de la durée du mandat, fixée à un an par la Charte, s'appliquent avec une force égale à la prolongation du mandat au delà de la durée d'un an fixée par la Charte. Ce facteur nouveau produit une autre conséquence encore: L'amendement adopté par la Sixième Commission aurait pour effet d'obliger l'Assemblée à procéder à deux élections pendant sa première session régulière. La possibilité que deux élections auraient lieu au cours d'une seule et même session régulière n'a évidemment pas été envisagée au moment où l'amendement a été rédigé, mais je ne vois aucune disposition de la Charte qui, en fait, interdise cette solution.

Telle est la situation en présence de laquelle se trouve actuellement l'Assemblée. Comme je l'ai exposé, la Commission juridique a adopté l'amendement à l'article 78 et a supprimé l'article additionnel S, mais, dans l'état de choses actuel, il devrait y avoir de nouvelles élections au mois de septembre prochain pour remplacer les membres élus, en janvier dernier, pour un an seulement. Ceux qui seraient élus entreraient en fonctions en janvier 1947. Mais il me semble qu'il serait nécessaire de modifier en conséquence, à titre temporaire, certaines dispositions des articles 82 et 85. Or, à la dernière séance de la Commission juridique, la délégation du Royaume-Uni a attiré l'attention sur la situation nouvelle créée par la décision de tenir la seconde partie de la première session au mois de septembre prochain et a donné à entendre, sans se prononcer nettement, qu'elle pourrait être amenée à soumettre la question à l'Assemblée. Elle a exprimé l'espérance qu'en faisant connaître dès maintenant ses intentions à l'Assemblée, elle permettrait aux autres délégations de refléchir à la question, de sorte que celle-ci pourrait être réglée, éventuellement, sans débats prolongés à l'Assemblée.

Le PRÉSIDENT: La parole est à Sir Hartley Shawcross, représentant du Royaume-Uni.

Sir HARTLEY SHAWCROSS (Royaume-Uni) (*Traduction de l'anglais*): Étant donné les

that have occurred, in any case need to make some additional amendment to our rules, I wish to put a proposal before the General Assembly in a completely tentative way. I want to say, at the very outset of my remarks, that this is not a matter on which the United Kingdom delegation takes any strong view. We realize that there are, among the Member States, some which had quite rightly been looking forward to the opportunity of participating more actively in our Councils in the near future, and which had hoped, quite properly, that the occasion for that more active participation might occur in September of this year. We recognize that those aspirations were entirely legitimate and laudable and ones which we would ourselves support, and we are most anxious that we should do nothing which would prejudice their position or which would in any way seem unfair to those who were not elected to the various Councils at our Assembly in January, but who might be, and might properly have expected to be, elected to these different organs at the Assembly next September.

May I remind delegates how the difficulty has arisen? The Legal Committee discussed at some length, and occasionally with some animation, the legal implications of the fact that a strict interpretation of the Charter, in regard to the terms of office of members of the different Councils, seemed to some members (not to all of them) to differ from and to be inconsistent with the provisional rules which had been adopted by this Assembly as the basis of the January elections, because these elections had, in fact, taken place in January and not, as the provisional rules had contemplated would be the normal position, at the regular Assembly of the Organization in September of each year. The Committee eventually decided, by a majority, from which I myself had the misfortune to differ, that, although hereafter the elections themselves would normally take place at the regular session in September of each year, the members who were elected to the different Councils should not take office until the following January.

Had the circumstances remained as they were when this matter was considered by the Sixth Committee, debated there and decided there, I think it is very likely that the United Kingdom delegation would have hesitated to challenge the majority decision of the Committee, and would not have raised the matter before the Assembly; but, as the Rapporteur has pointed out, in fact, as it turns out, the circumstances have changed in this important respect, that the Assembly has decided that we should have the second part of the first session of the Assembly in September of this year, and that the second regular session should not take place until September, 1947.

In these circumstances, I am able to put before the Assembly a proposal with which, as I think, the Assembly alone is competent to deal, and to put it before the Assembly with the full concurrence of the Egyptian delegation, which

circonstances, il apparaît que, de toute manière, nous devrons apporter un amendement supplémentaire à notre règlement. Je désire donc soumettre à l'Assemblée générale une proposition ou plutôt une simple suggestion. Je tiens à spécifier dès l'abord qu'il ne s'agit pas d'une question à propos de laquelle la délégation du Royaume-Uni a d'ores et déjà une opinion nettement arrêtée. Nous nous rendons compte que quelques-uns des Etats Membres auraient souhaité, à juste titre, avoir la possibilité de participer plus activement à nos Conseils dans un avenir rapproché et avaient espéré à bon droit en avoir l'occasion au mois de septembre. Nous reconnaissons que ces aspirations étaient parfaitement légitimes et louables; nous serions prêts à les appuyer nous-mêmes. Nous tenons absolument à ne rien faire qui puisse porter préjudice à la situation de ces pays ou qui puisse en quoi que ce soit sembler injuste à ceux qui ne furent pas élus aux divers Conseils pendant l'Assemblée de janvier, mais qui pourraient ou auraient pu espérer être élus à ces différents organes de l'Assemblée au mois de septembre prochain.

Permettez-moi de rappeler quelle est l'origine de la difficulté devant laquelle nous nous trouvons. La Commission juridique a eu une discussion assez prolongée et parfois assez animée sur les conséquences juridiques du fait que cette interprétation stricte de la Charte, en ce qui concerne la durée du mandat des membres des différents Conseils, s'écartait, de l'avis de certains membres (non pas de tous), du règlement provisoire adopté par l'Assemblée comme base des élections de janvier. De l'avis de ces membres, l'interprétation en question serait incompatible avec les dispositions de ce texte du fait que ces élections avaient en réalité eu lieu en janvier, et non pas, comme cela devrait normalement être le cas d'après le règlement provisoire, pendant la session régulière de l'Assemblée, au mois de septembre de chaque année. En fin de compte, par une majorité dont je ne faisais malheureusement pas partie moi-même, la Commission a décidé que désormais les élections auraient lieu normalement, chaque année, à la session régulière du mois de septembre mais que les membres des délégations qui avaient été élus aux différents Conseils à ce moment-là ne devraient entrer en fonctions qu'au mois de janvier suivant.

Si les circonstances étaient restées ce qu'elles étaient au moment où cette question a été examinée, discutée et réglée par la Sixième Commission, la délégation du Royaume-Uni aurait très vraisemblablement hésité à contester la décision à laquelle s'était ralliée la majorité de la Commission et n'aurait pas soulevé la question devant l'Assemblée; mais, ainsi que l'a fait remarquer le Rapporteur, en fait, les circonstances ont changé, en ce qui concerne ce point important; l'Assemblée a décidé que la seconde partie de la première session de l'Assemblée aurait lieu en septembre 1946, et que la seconde session régulière ne se tiendrait pas avant septembre 1947.

Ces circonstances m'amènent à soumettre à l'Assemblée, seule compétente en cette matière, à mon avis, une proposition que je présente en accord complet avec la délégation égyptienne dont les initiatives avaient abouti à faire adopter

was responsible for the majority view which was adopted in the Sixth Committee.

The fact that the second part of our first regular session of the Assembly is to take place in September next and that the second regular session is postponed until September 1947, at once gives rise, amongst other legal problems, to the legal question whether the same Assembly (for the September session this year would be the same Assembly as this Assembly sitting here at this moment) can elect twice to the same position on the same Councils, as would in fact happen if we had further elections in September of this year. That is the legal aspect of this matter.

Although, as we sometimes say in this country, I am only a miserable attorney, I do not want to approach this matter from a strictly legalistic point of view. We are anxious that this matter should be dealt with, in whatever way the Assembly thinks right, when it has the whole position before it, according to principles of common sense, convenience and expedience, and that the Assembly should not consider itself too much bound by legal considerations. That is not to say for a moment that I would not be prepared to support before any court that might have jurisdiction to consider this matter, the legality of the course which I am proposing now; but I do not want to place it before the Assembly on a legal basis, because I think it is essentially a matter of common sense as to what order we should establish for securing the most efficient and convenient method of election this year, and not only this year and next year, but permanently.

Our suggestion is (as I say, I am putting it before the Assembly in order that it may be considered, but without a desire to press it too much) that the elections which, before the decision the Assembly took the other day to postpone the next regular session until 1947, would normally have taken place in September of this year, should not be held, and that the next elections to the various Councils should take place at the next regular session of the Assembly, that is to say, in September 1947.

The effect and the purpose of that proposal are twofold. We think that it is desirable (we do not attach undue weight to it, and we do not want to give an exaggerated importance to it) that the members elected to the various Councils of this Organization should take office at once, that they should have a full year of office, or two years or whatever the period may be, and that, during that time, they should be enabled to make their contribution to the work of the various organs.

Under the arrangements which were previously suggested, that would not happen. They would be elected, it is true, in September of this year, or in September of next year, and so on in perpetuity, but in perpetuity they would not take office until the January of the following year. The result of that (and it will at once occur to

l'opinion que la majorité de la Sixième Commission a fait sienne.

Le fait que la seconde partie de la première session régulière de l'Assemblée est ajournée jusqu'en septembre 1946 et que la seconde session de l'Assemblée régulière est reportée à septembre 1947, soulève immédiatement un certain nombre de problèmes juridiques, notamment celui de savoir si l'Assemblée (car l'Assemblée, à sa session de septembre, serait la même Assemblée que celle qui se tient en ce moment) peut élire ses membres une seconde fois aux mêmes fonctions, dans les mêmes Conseils, comme cela serait le cas, en fait, si de nouvelles élections avaient lieu au mois de septembre 1946. C'est là l'aspect juridique de la question.

Bien que je ne sois qu'un "misérable avoué", comme on dit quelquefois dans mon pays, je ne veux pas considérer la question d'un point de vue purement juridique. Nous tenons à ce que la question soit traitée de la manière que l'Assemblée jugera opportune, lorsqu'elle connaîtra l'ensemble de la situation; elle agira conformément aux principes et au bon sens, en tenant compte de questions de commodité et d'opportunité, et sans se considérer comme liée trop étroitement par des arguments d'ordre juridique. Je n'en serais pas moins prêt, bien entendu, à soutenir à n'importe quel moment, devant toute juridiction compétente, le bien-fondé de la thèse que je me propose d'exposer maintenant. Cependant, je ne veux pas invoquer devant l'Assemblée des arguments juridiques parce que j'estime qu'il s'agit essentiellement d'une question de bon sens, de la question du régime qu'il convient d'adopter pour établir, en matière d'élections, la procédure la plus efficace et la mieux appropriée, non seulement pour cette année et pour l'année prochaine, mais à titre permanent.

Nous suggérons donc (je le répète, je fais cette suggestion à l'Assemblée pour qu'elle l'examine, mais sans insister outre mesure pour qu'elle soit adoptée) que l'Assemblée ne procède pas aux élections qui, antérieurement à la décision prise l'autre jour d'ajourner la prochaine session régulière jusqu'à l'année 1947, auraient normalement dû avoir lieu en septembre 1946; nous proposons également que les prochaines élections aux différents Conseils coïncident avec la prochaine session régulière de l'Assemblée, qui se tiendra au mois de septembre 1947.

En faisant cette proposition, je poursuis un double objectif. La délégation britannique pense tout d'abord qu'il serait souhaitable (sans cependant y attacher une importance exagérée) que les membres élus aux divers Conseils de l'Organisation entrent en fonctions immédiatement après leur élection, que la durée de leurs fonctions soit d'un an, de deux ans ou plus longue, selon le cas, et que pendant cette période ils aient la possibilité d'apporter leur contribution aux travaux des divers organes.

Selon les dispositions qui avaient été prévues antérieurement, il n'en serait pas ainsi. Il est vrai que les membres seraient élus au mois de septembre de l'année en cours ou au mois de septembre de l'année prochaine, et ainsi de suite, mais ils n'entreraient jamais en fonctions avant le mois de janvier de l'année suivante. En consé-

members of the Assembly) would be that the work of the various Councils would not be synchronized with the work of the Assembly, and would not be kept in step with the policy decisions which the Assembly might take from time to time at its September meetings.

For four months, in the case of members elected for the annual period only, one-third of their whole term of office, members of the Council would be under the disability of knowing that others had been elected in their place and, possibly, of knowing that the Assembly had adopted a different line of policy from that which had existed previously at the time when they themselves were elected. The result of that would be, as we think, that it might happen (it would not always happen, but it might, in some cases) that members of the Council elected for a period of a year, but knowing in September that somebody else had been elected, some other State had been elected to replace them, and that the policy of the Assembly had been, to some extent, modified, might be somewhat stultified in their work, and might possibly lose their independence of action and, to some degree, the interest which they took in the work of the various organizations to which they belonged. They would become, as the Americans so graphically put it, "lame-ducks."

On the other hand, if they were, as our proposal contemplates, to take office immediately after they were elected in September, they would at once be able to initiate the policy for which they stood and for which the Assembly stood and which the Assembly had endorsed by electing them, and they would be able to continue in the exercise and the discharge of that policy throughout the whole period of their term of office.

Now, it is true that the immediate effect of this proposal (not the long-term effect, because after 1947 this situation would not arise again) would be to increase the term of office of those who were elected in January of this year until September of 1947 or 1948, in the case of people elected for a two-year term; that is to say, in effect, that we should, by the proposal, be adding an additional eight months on to the term of office of those who were elected in January of this year. Well, that may not be a bad thing to do. I have myself no doubt that there can be no real legal objection to that course. The Assembly must in these matters be the master of the interpretation of its own rules of procedure and constitution, and it is, in our view, open to the Assembly, if it is so minded, to regard the term of one year or two years, where it appears in the Charter in connection with this matter of the terms of office of members of the various Councils, as a "working year" or two working years—"an Assembly year"; the period between one regular Assembly and the next one.

But, as I say, I do not want to deal with the matter on a legal basis, because this is a situation which will never repeat itself again, and we have to take a broad view of it. The Assembly may, on the other hand, consider, in approaching the matter from the point of view of

quence (et cela apparaîtra immédiatement aux membres de l'Assemblée) les travaux des différents Conseils ne se poursuivraient pas au rythme de ceux de l'Assemblée, et ne seraient pas en harmonie avec les décisions que l'Assemblée pourrait être amenée à prendre de temps en temps, lors de ses sessions du mois de septembre, au sujet de la politique à suivre.

Pendant quatre mois, soit, dans le cas des membres élus pour un an, pendant le tiers de la durée de leur mandat, les membres du Conseil se trouveraient handicapés du fait qu'ils sauraient que d'autres avaient été élus à leur place et, peut-être, que l'Assemblée avait adopté une ligne de conduite différente de la politique suivie antérieurement à leur élection. Cette situation pourrait avoir pour effet éventuellement (non pas nécessairement) que des membres du Conseil élus pour une durée d'un an, lorsqu'ils apprendraient au mois de septembre que quelqu'un d'autre aurait été élu, qu'un autre Etat succéderait à celui qu'ils représentaient et que la politique de l'Assemblée avait été modifiée dans une certaine mesure, auraient le sentiment que leurs efforts risquaient d'être inutiles; ils perdraient ainsi l'indépendance de leurs décisions et peut-être, dans une certaine mesure, l'intérêt qu'ils portaient aux travaux des diverses organisations auxquelles ils participaient. Ils se sentirraient ainsi "paralysés" dans leurs mouvements.

Au contraire, s'ils entraient en fonctions immédiatement après avoir été élus en septembre, ainsi que l'envisage notre projet, ils pourraient commencer aussitôt à appliquer la politique qu'ils ont défendue et que l'Assemblée a sanctionnée en les élisant; ils seraient ainsi en mesure de poursuivre cette politique pendant toute la durée de leur mandat.

Sans doute, l'effet immédiat de ma proposition (mais non pas son effet à long terme, étant donné qu'après 1947 une telle situation ne se présenterait plus) serait de prolonger le mandat de ceux qui ont été élus en janvier 1946 jusqu'au mois de septembre 1947, ou même jusqu'en 1948 dans le cas des membres élus pour une période de deux ans. En fait, notre proposition prolongerait donc de huit mois le mandat de ceux qui ont été élus au mois de janvier 1946. Cela ne sera peut-être pas un mal et, personnellement, je suis convaincu qu'une telle solution ne peut soulever aucune objection sérieuse d'ordre juridique. Dans des questions de ce genre, l'Assemblée générale doit être maîtresse de l'interprétation qu'elle peut donner à son propre règlement et à sa propre constitution; à notre avis elle doit être libre de considérer que lorsque la Charte fait mention d'un mandat d'un ou de deux ans pour les membres des divers Conseils, ce terme vise une "année de travail" ou deux, une "année d'Assemblée", c'est-à-dire la période s'écoulant entre une session ordinaire de l'Assemblée et la suivante.

Mais comme je l'ai déjà dit, il n'entre pas dans mes intentions de traiter la question sur le terrain juridique, étant donné qu'il s'agit d'une situation qui ne se renouvellera pas; il nous faut donc la considérer sous un angle assez large. D'autre part, l'Assemblée générale, en se placant

convenience and expediency, that it would be useful, during this inaugural period in the life of our Organization when we are engaged for the most part in building up the Organization, when we shall have to take time to establish the Secretariat and get into our stride, that the members of the various Councils should be given a rather longer opportunity of getting down to work than would normally be necessary once the machine is operating smoothly and running in its ordinary course.

We suggest, therefore, for the consideration of the Assembly that, taking into account all the initial difficulties of organization and so on, which would delay the various Councils from getting into their stride, that it might, from the point of view of convenience, be quite a good thing to give the existing members the extra eight months in their terms of office, and that it would also be a good thing that, once these initial difficulties and this initial situation have been got over, members should take office immediately after the date upon which they have been elected at the annual Assembly, in September of each year.

I only wish to add this. If the proposal which I am putting before the Assembly commands itself to the Assembly as a whole it would, I think, not be necessary to make any amendment at all in the provisional rules as they originally stood in print and in the recommendations of the Preparatory Commission. If you adopt the rules as they originally stood in the printed Report of the Preparatory Commission, you would, in fact, achieve the result which I am suggesting it would be convenient to achieve. If, of course, that result does not commend itself to the Assembly as a whole, then we shall have to provide for some new supplementary rule to tide over the temporary difficulty caused by the fact that we are not going to have another regular session of the Assembly, the second regular session, in September of this year.

The President (*Translation from the French*): I call upon Mr. Riaz, representative of Egypt.

Mr. RIAZ (Egypt) (*Translation from the French*): In moving the amendment to rule 78 and supplementary rule S of the provisional rules of procedure adopted by the Sixth Committee and now laid before you, the Egyptian delegation had as its main concern respect for the provisions of the Charter. These provide that terms of office conferred on members of the various Councils should be long enough to permit of sustained and effective work. For that reason the Charter specified periods of two and three years. An exception is permitted as regards the first terms of office only so as to make possible the application of the rule for partial renewal of membership which must take place at each of the regular sessions of the General Assembly.

Now, by adopting, yesterday, the report of the General Committee dealing with our forthcoming meetings you decided, in fact, that our meeting in September 1946 shall be, not a second session, but a continuation of the present session. This decision modifies considerably the ter-

au point de vue de la commodité et de l'opportunité, estimera peut-être que, pendant la phase initiale de la vie de l'Organisation des Nations Unies, alors que nous sommes engagés surtout dans le travail d'organisation, et qu'il nous faudra consacrer le temps nécessaire à la création du Secrétariat et à la "mis en route", il serait utile que les membres des différents Conseils disposent, pour se familiariser avec le travail, d'un délai plus long que cela ne sera le cas, en principe, lorsque l'Organisation fonctionnera normalement.

C'est pourquoi je me permets de suggérer que l'Assemblée, tenant compte de toutes les difficultés initiales rencontrées en matière d'organisation, etc., difficultés qui ont pour effet de retarder le moment où les différents Conseils pourront commencer leur activité, décide que, pour des raisons de commodité, il y a lieu d'accorder aux membres déjà choisis une prolongation de huit mois de leur mandat. La situation difficile du début une fois écartée, il serait souhaitable, d'autre part, que les membres des Conseils entrent en fonctions immédiatement après la date à laquelle ils auront été élus à la session annuelle de septembre de l'Assemblée générale.

Pour terminer j'ajouterais seulement que si la proposition que je soumets à l'Assemblée était retenue dans son ensemble, il serait inutile, à mon avis, de modifier le texte du règlement intérieur provisoire, ou celui des recommandations de la Commission préparatoire. En adoptant le règlement sous la forme où il a été reproduit dans le rapport de la Commission préparatoire vous obtiendrez, en fait, le résultat qui me paraît désirable. Au cas, toutefois, où l'Assemblée n'adopterait pas entièrement ce point de vue, il faudrait alors prévoir des dispositions supplémentaires pour aplani la difficulté temporaire provoquée par le fait que nous n'aurons pas de deuxième session régulière de l'Assemblée au mois de septembre 1946.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Riaz, représentant de l'Egypte.

M. RIAZ (Egypte): En proposant l'amendement aux articles 78 et S du règlement intérieur provisoire approuvé par la Sixième Commission et qui vous est soumis actuellement, la délégation égyptienne a eu pour souci essentiel de faire respecter les dispositions de la Charte. Ces dispositions prévoient que les mandats donnés aux membres des différents Conseils doivent avoir une durée suffisante pour permettre l'accomplissement d'un travail continu et efficace. Aussi la Charte a-t-elle fixé cette durée à deux et trois ans. Ce n'est que pour permettre le jeu de la règle du renouvellement partiel qui doit intervenir à chacune des sessions régulières de l'Assemblée générale, qu'une exception a été admise en ce qui concerne les premiers mandats.

Or, en adoptan', hier matin, le rapport du Bureau de l'Assemblée relatif à nos prochaines séances, vous avez décidé que notre réunion de septembre 1946 constituera non une seconde session, mais la continuation de la session actuelle. Cette décision a pour effet de modifier profondé-

language of rule 78 and supplementary rule S and affects, likewise, the scope of the modifications proposed by the Committee. It would follow that a renewal of the terms of office cannot take place before the session of September 1947, if two successive elections during the same session are to be avoided.

In these circumstances, the Egyptian delegation, following in this respect the request of the British delegation, sees no ground for opposing the withdrawal of the recommendation made by the Sixth Committee.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Makin, representative of Australia.

Mr. MAKIN (Australia): The Australian delegation supports the recommendation of the Sixth Committee in regard to the terms of office of members of the Councils because it believes that this recommendation conforms strictly to the requirements of the Charter. The Charter states explicitly that the terms of office shall be one year, two years or three years. The term "year" has only one meaning. It is not a year plus eight months, nor is it a year minus four months: it is a year.

Our consistent view has been that the Charter must prevail. The difficulties or dangers in the so-called "lame-duck sessions" appear to us to have been magnified unduly. We believe that a member elected in September will suffer no disability from not taking office until the following January. In the case of the Security Council there is no uncertainty regarding the date when a non-permanent member will cease to serve, for Article 23 of the Charter prohibits the immediate re-election of a member. So, from the very day it takes office every member already knows the day on which it will go out of office.

The Australian delegation also feels that we are not entitled to assume that, during the so-called "lame-duck sessions," members of Councils will act less firmly or less consistently than heretofore simply because they are to retire in four months time. Therefore, the Australian delegation would vote for the adoption of the Committee's report.

One minor difficulty has arisen, however, from the fact that the Assembly has adopted the recommendation of the General Committee to the effect that the meeting in September 1946 shall be regarded as the second part of the first regular session. As matters stand at present, rule 82 of the provisional rules of procedure might prevent the Assembly from holding an election in September 1946, for the rule reads as follows:

"The General Assembly shall each year, in the course of its regular session, elect three non-permanent members of the Security Council for a term of two years."

That rule may be taken to mean that only one election can be held in each regular session. We have already held an election during the first part

ment l'économie de l'article 78 et de l'article additionnel S, de même que la portée des modifications proposées par la Commission. Il devrait s'ensuivre que le renouvellement des mandats ne pourrait pas intervenir avant la session de septembre 1947 et ce afin d'éviter deux élections successives dans le cours d'une même session.

Dans ces conditions, la délégation égyptienne, comme suite à la demande de la délégation britannique, ne voit pas d'objection à accepter le retrait de la recommandation votée par la Sixième Commission.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Makin, représentant de l'Australie.

M. MAKIN (Australie) (*Traduction de l'anglais*): La délégation australienne appuie la recommandation de la Sixième Commission concernant la durée du mandat des membres des Conseils, parce qu'elle estime que cette recommandation est strictement conforme à la Charte. Celle-ci a indiqué expressément que la durée des mandats serait d'un, de deux et de trois ans. Le mot "année" ne peut avoir qu'un sens. Il ne s'agit pas de douze mois plus huit mois; il ne s'agit pas de douze mois moins quatre mois. Il s'agit d'une année.

Notre opinion constante est que la Charte doit absolument prévaloir. Les difficultés ou les dangers de ce qu'on a appelé les sessions pendant lesquelles les membres se sentiront paralysés dans leurs mouvements nous paraissent avoir été quelque peu exagérés. Nous croyons qu'un membre élu en septembre ne sera nullement handicapé du fait qu'il n'entrera en fonctions qu'au mois de janvier suivant. Dans le cas du Conseil de sécurité, nous n'avons aucune certitude concernant la date à laquelle un membre non permanent voit cesser son mandat. En effet, l'Article 23 de la Charte interdit la réélection immédiate d'un membre. Par conséquent, dès le jour où il entre en fonctions, tout membre sait déjà exactement à quelle date il abandonnera son mandat.

La délégation australienne pense également que nous n'avons pas le droit de supposer qu'au cours de cette sorte de sessions, les membres des Conseils rempliront leurs fonctions avec moins de fermeté et d'esprit de suite que précédemment simplement parce qu'ils doivent se retirer dans quatre mois. Aussi la délégation australienne votera-t-elle en faveur de l'adoption du rapport de la Commission.

Une légère difficulté, toutefois, a survécu du fait que l'Assemblée a adopté la recommandation du Bureau portant que la session de septembre 1946 est considérée comme la seconde partie de la première session ordinaire. L'article 82 du règlement intérieur provisoire, tel qu'il est rédigé actuellement, pourrait ainsi empêcher l'Assemblée de procéder à des élections en septembre 1946. Cet article est en effet ainsi conçu:

"Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit trois membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans."

Cet article peut donc être considéré comme signifiant qu'une seule élection peut avoir lieu à chaque session ordinaire. Une élection a déjà eu

of the first regular session, and therefore cannot hold another in September. There should be no difficulty, however, in overcoming this obstacle. It is already proposed that certain supplementary rules should supersede the main body of rules during the first session, and it would be a simple matter to approve a further supplementary rule to provide that elections may be held in the second part of the first session to fill places which will become vacant in January 1947. It is preferable to suspend the operation of the rule in this way than to attempt anything in the nature of an amendment of the Charter.

The Australian delegation supported the recommendation of the General Committee in regard to the September session for the various reasons set out by the General Committee in document A/35 (Annex 10, page 585). At the same time, we think that a way should be found to hold elections in September 1946, as was clearly intended.

The effect of the adoption of the Sixth Committee's report and the approval of a supplementary rule along the lines I have suggested would be that elections would be held in September 1946, and every subsequent September. Members elected would take their seats in the following January and would hold office for the full term of years laid down in the Charter.

This procedure is clear, simple and in accordance with the Charter. To summarize the position of the Australian delegation, it is as follows: the Australian delegation supports the proposal in document A/38 (Annex 15, page 594), and also proposes that a supplementary rule be drafted to allow elections to be held in September 1946.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Fraser, representative of New Zealand.

Mr. FRASER (New Zealand): This is a question that involves the Charter and the alteration of the Charter by an unusual and irregular, and, as far as our laws go, an illegal method. The Charter and its provisions cannot be made a matter of convenience, to be altered to meet any difficulty that arises in the procedure of the conduct of the business of the Assembly. The rules of procedure can rightly be altered, but the changes adopted by the Assembly according to the governing rules of procedure in the Charter, under the Charter itself, cannot be altered. At San Francisco some of us thought of a much more elastic method and what we considered a much more democratic method of altering the Charter, but we were defeated, and elaborate provisions are required before the Charter can be altered.

Indeed, amendments to the present Charter, which came into force for all Members of the United Nations, have to be adopted by and

lieu au cours de la première partie de la première session ordinaire et, dans ces conditions, il nous serait impossible de précéder à une autre élection en septembre prochain. Mais il ne devrait y avoir aucune difficulté à écarter cet obstacle. On a déjà proposé de remplacer certains articles additionnels apportant des dérogations au règlement général pendant la première session. Il devrait être aisé d'adopter également un article additionnel stipulant que des élections pourront avoir lieu au cours de la deuxième partie de la première session pour remplir les vacances devant se produire en janvier 1947. Il est préférable de suspendre une règle de procédure de cette façon plutôt que d'essayer d'amender en quoi que ce soit le texte de la Charte.

La délégation australienne a appuyé la recommandation du Bureau concernant la session de septembre, pour les diverses raisons qui sont exposées dans le document A/35 (annexe 10, page 585). En même temps, nous pensons que nous devrions trouver un moyen de procéder à des élections en septembre 1946, ainsi qu'il avait été clairement convenu.

Les effets de l'adoption du rapport de la Sixième Commission et de l'approbation d'un article additionnel selon les modalités que je viens d'esquisser seraient que des élections auraient lieu en septembre 1946 et ensuite au mois de septembre de chaque année. Les membres élus entreraient en fonctions au mois de janvier suivant leur élection et resteraient en fonctions pendant la durée totale de leur mandat, prévue par la Charte.

Cette procédure est claire, simple et en harmonie avec le texte de la Charte. En conclusion, la position de la délégation australienne peut se résumer comme suit: Elle appuie les propositions figurant au document A/38 (annexe 15, page 594) et propose en outre que l'article additionnel soit rédigé en vue de permettre de procéder à des élections en septembre 1946.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Fraser, représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. FRASER (Nouvelle-Zélande) (*Traduction de l'anglais*): Les propositions qui viennent d'être faites impliquent une modification de la Charte selon une procédure irrégulière et extraordinaire, et, au regard de notre législation, même illégale. Il n'est pas possible de modifier les dispositions de la Charte pour des raisons de commodité, ou encore pour écarter une difficulté quelconque qui surgit au cours des travaux de l'Assemblée. Le règlement intérieur peut être changé, mais les modifications adoptées par l'Assemblée conformément à la procédure établie par la Charte et en vertu de la Charte elle-même, ne peuvent être amendées. A San-Francisco, certains d'entre nous avaient suggéré une procédure d'amendement plus souple, qui nous avait paru beaucoup plus démocratique, mais nous n'avons pas eu gain de cause et, aujourd'hui, la Charte ne peut être modifiée que d'après une procédure compliquée.

En effet, pour que la présente Charte qui est entrée en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies puisse être modifiée, il y a lieu

approved by a two-thirds majority of the Members of the General Assembly, and ratified, in accordance with the respective suggested processes, by two-thirds of the Members of the United Nations, including all the permanent members of the Security Council. The unanimity rule applies to alterations of the Charter, and further, a general conference is to be called and the alterations have to be ratified.

There was no matter to which more importance was attached at San Francisco than the question of amending the Charter and the elaborate process, including the unanimity rule, which was adopted. Personally, I think the process is too elaborate. I think it could be made much more democratic, but we have to take it as it is, good or bad, or partly good and partly bad. Now, I cannot for the life of me see how a motion that is good in a Committee can be considered by the same delegates to be bad when it comes to the Assembly.

I cannot imagine for a moment how anyone could object to reducing the term to eight or nine months, which in itself is not any trouble. After all, there must be some inconsistency. I confess that the New Zealand delegation spoke in favour of the nine months period. I think that was a mistake; because the only way that it could be brought about (that was in the Committee) was by the voluntary resignation of the members (when more thought had been given to the matter) in September. The period could not be reduced. Neither can it be increased. I take full responsibility for our delegation's attitude in the matter. Now the difficulty was foreseen by the General Committee. I ask delegates to turn to the report of the General Committee, which suggested a course with which I have very great sympathy—that was the best and strongest and perhaps the only compelling reason why I would support the proposal that the meeting in September should be considered as the second part of this session of the Assembly. That is the great advantage, and I think it is a great tribute to the President of this Conference.

But the difficulty was foreseen, and here it is: the Committee, that is the General Committee, wishes it to be understood that this decision is not in any way intended to conflict with the conclusions which it understands will be presented in the report of the Sixth Committee to the General Assembly. The General Committee understood what the action of the Sixth Committee was to be and what was the decision it had arrived at. The problem which confronted the General Committee was: how could this session be divided into two, without conflicting with the Sixth Committee's report? That matter is still to be decided, still to be arranged and I think it can be done.

Just a last word: because delegates who have spoken were not present, the United Kingdom

d'observer la procédure suivante: Les amendements doivent être adoptés et approuvés à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale et ratifiés selon la procédure prévue, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris l'ensemble des membres permanents du Conseil de sécurité. La règle de l'unanimité joue en cas d'amendement de la Charte. De plus, il faut convoquer une conférence générale et faire ratifier les amendements.

Il n'est aucune question à laquelle, à San Francisco, on ait attaché plus d'importance qu'à celle de l'amendement de la Charte et à la procédure compliquée, y compris la règle de l'unanimité, qui a été adoptée. Personnellement, j'estime que cette procédure est trop compliquée. Je trouve qu'elle pourrait être rendue beaucoup plus démocratique, mais nous devons l'accepter telle qu'elle est, bonne ou mauvaise, ou partie bonne et partie mauvaise. Or, quant à moi, je déclare incapable de comprendre comment une proposition considérée comme bonne au sein d'une Commission peut être jugée mauvaise par les mêmes délégués quand elle passe devant l'Assemblée.

Je ne vois pas un instant comment quelqu'un pourrait soulever des objections contre une proposition tendant à ramener le mandat à huit ou neuf mois. Ce n'est pas là la difficulté. Il me semble qu'il doit y avoir là un manque de logique. Je reconnaiss que la délégation de la Nouvelle-Zélande s'est montrée favorable au mandat de neuf mois. A mon sens c'était une erreur. En effet, le seul moyen qui permettrait d'atteindre ce but (cette thèse a été soutenue devant le Bureau) serait la démission volontaire des membres en septembre (après étude plus approfondie de la question). La durée du mandat ne saurait être ni réduite, ni prolongée. Je prends l'entièvre responsabilité de l'attitude adoptée par notre délégation en l'occurrence. Or, la difficulté avait été prévue par le Bureau. Il suffit de se reporter au rapport du Bureau dont les suggestions me semblent très heureuses. C'était là la raison la plus puissante, la seule, peut-être, qui pût me déterminer à me rallier à la proposition de considérer la réunion de septembre comme la seconde partie de cette session de l'Assemblée. C'est là le grand avantage à faire valoir et c'est un hommage rendu au Président de notre Assemblée.

Voici en quoi réside la difficulté qui, d'ailleurs, avait été prévue: Le Bureau tient à préciser très nettement que la décision en question ne doit en aucune manière être en désaccord avec les conclusions qui, s'il est bien renseigné, figureront dans le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale. Le Bureau croyait savoir quelles mesures la Sixième Commission envisageait de prendre et quelle était la décision à laquelle elle s'était arrêtée. Dans ces conditions, le Bureau s'est trouvé devant la difficulté suivante: Comment cette session pouvait-elle être divisée en deux sans qu'il y eût en même temps désaccord avec le rapport de la Sixième Commission? Ce point est encore à régler, mais je pense que la difficulté peut être résolue.

Un mot encore avant de terminer. Du fait de l'absence de certains Membres qui avaient pris

delegate did not press the matter. In that case, as the Rapporteur said, in his very fair and able summing-up of the whole situation, some provision would have to be made (it is only a year that is involved and not two or three years), not in the Charter, but in the rules of procedure, which of course can always be amended by the Assembly. The course to be adopted now would seem to me to be that the Charter be preserved. If there is any possibility of an infringement of the Charter, obviously the proper course, in accordance with the San Francisco decision, is to say that we will not risk any alteration of the Charter, or anything which appears to be an alteration of the Charter, for inevitably it will give rise to difficulties between our respective Governments. Immediately, protests will come in that the Charter has not been observed, and instead of starting off with a chorus of goodwill from all the Governments, they will say: We will not recognize what are, in effect, internationally illegal acts.

I would submit that the simplest thing to do is to amend the report that has come to us. I move as follows: That the resolution proposed by the Sixth Committee (document A/38) be amended by the addition of the following words after the word "deleted" in paragraph (b) thereof: "... and replaced by the following supplementary rule

"The provisions of rule 82 and rule 83 shall be suspended in their application to the first regular session of the General Assembly in order to permit the election of three non-permanent members of the Security Council and six members of the Economic and Social Council in the second part of the first regular session of the General Assembly."

There is no procedural difficulty about that: it will be just as easy to elect the new members for the Security Council and the Economic and Social Council then as it was to do it in January here. The rule will have to be altered, but this Assembly is quite competent to alter the rules of procedure. It is not competent to alter the Charter—only to go through the procedure provided in the Charter for amending it.

Now, in regard to the difficulty that has arisen, or, at least, the difficulties that have been projected (and I am not going to say that the difficulties are unreal or imaginary) there may be instances that have been quoted where what is called the "lame-duck" period may be very difficult and even disadvantageous, and I could quote other instances where that rule and that custom are adopted without any handicaps whatsoever.

I do not know how the League of Nations fared in this matter. Those who were there can tell. But even if the League of Nations was handicapped in regard to any election of this description, if that has been the case, there is no anal-

la parole, le représentant du Royaume-Uni n'a pas insisté sur la question. Dans ce cas, ainsi que l'a fait remarquer le Rapporteur dans son brillant exposé résumant toute la situation, il faudrait ajouter certaines dispositions (il n'est question que d'un an, et non de deux ou trois) non pas au texte de la Charte, mais à celui du règlement intérieur, qui, bien entendu, peut toujours être modifié par l'Assemblée. Il me semble que ce qui importe à l'heure actuelle, c'est de maintenir la Charte. Même si l'on n'est pas sûr que la situation en question constituerait une violation de la Charte, il est bien évident que, pour agir conformément aux décisions de San-Francisco, il convient de déclarer que nous ne voulons pas risquer d'apporter une modification quelconque à la Charte, ni prendre aucune disposition qui pourrait apparaître comme un amendement; une telle modification ne manquerait pas, effectivement, de créer des difficultés entre nos Gouvernements respectifs. Cela soulèverait immédiatement un tollé de protestations de tous les Gouvernements. Au lieu de pouvoir compter sur la bonne volonté de tous les Gouvernements, nous nous heurterions à des déclarations proclamant: "Nous ne voulons pas reconnaître des actes qui, du point de vue international, sont irréguliers."

Je me permets de suggérer que, le plus simple, c'est d'apporter un amendement au rapport qui a été présenté. Je propose la modification suivante: La résolution présentée par la Sixième Commission (document A/38) sera modifiée en ajoutant les mots suivants à la suite du mot "supprimé", au paragraphe b): "... et remplacé par l'article additionnel suivant:

"Les dispositions des articles 82 et 83 sont suspendues quant à leur application à la première session régulière de l'Assemblée générale pour permettre l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité et de six membres du Conseil économique et social au cours de la seconde partie de la première session régulière de l'Assemblée générale."

Cela ne soulève aucune difficulté au point de vue de la procédure: Il sera tout aussi facile de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social à ce moment-là qu'au mois de janvier 1946. Le règlement devra être modifié, mais l'Assemblée en a le pouvoir. Par contre, elle n'a pas le pouvoir de modifier la Charte; elle peut seulement mettre en œuvre les règles de procédure prévues par la Charte pour son amendement.

Or, pour ce qui est des difficultés qui se sont élevées, ou du moins des difficultés qui ont été envisagées (difficultés qui ne relèvent nullement du domaine de l'imagination), on peut citer des exemples où la "période de paralysie" dont il a été question a créé une situation très difficile et même tout à fait défavorable, mais je pourrais aussi citer d'autres exemples où elle n'a présenté aucun inconvénient.

Or, je ne sais quelle est l'expérience que la Société des Nations a acquise en cette matière. Ceux qui ont participé à ses travaux peuvent seuls le dire. Mais quand bien même la Société des Nations aurait été handicapée du fait

ogy, because we have something wider, something I hope deeper, in regard to this Organization than there ever was in connection with the League of Nations. There has been shown in all the organs of the United Nations, as far as we have gone, and we cannot prophesy for the future, an earnestness and a desire to do the right thing, and a desire even in front of the Security Council to be frank and to come to the right decisions. That is commendable, and is a good augury for the future.

Personally, I cannot see that there is a handicap in having an intermediate period. As far as my own Government is concerned, and other Governments I should say too, it is an advantage, because Governments that are limited in personnel have four months in which to make the necessary arrangements. I cannot imagine that this will handicap a small nation. On the contrary, the period between the election in September and the taking office in January is a decided advantage: all arrangements can be made for the release of those who will go either to the Security Council or the Economic and Social Council. Personally, I completely discount and discard that argument and hope it will not weigh with the delegates.

But much more important is the fact that, inevitably, if the suggestion that the one year period be ignored is adopted, it does amount to a violation of the Charter, and, if it is to be carried into operation, it does require the procedure, the two-thirds majority, the exercise of the unanimity rule; the ratification of the Governments, before it can be carried out; and I think that to put all that machinery, ponderous, perhaps in some instances unwieldy, machinery, into operation over the matter whether the election shall be held in January or September is just out of proportion to the importance of the subject. I move the amendment.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Gromyko, representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): The decision already taken by the General Assembly to consider the September session as the second part of the first session of the Assembly, in the opinion of the Soviet delegation, in a sense predetermines the solution of the question when the non-permanent members of the Security Council and those of the Economic and Social Council should be re-elected. Taking into account the consideration that the re-election of the members of the Councils in September 1946 would lead to a situation where the elected members of the Councils would remain as such for a shorter period of time in comparison with the normal term of office, the postponement of the elections until 1947 would be the just solution of the question. True, in this case the members

d'élections de ce genre et si tel a été le cas, il n'y a aucune analogie à établir entre cette Société et notre Organisation, parce que les Nations Unies embrassent un domaine beaucoup plus vaste et des questions plus profondes, je l'espère, que la Société des Nations n'en a jamais eu à considérer. Tous les organes des Nations Unies ont jusqu'à présent—il n'est pas possible de prophétiser pour l'avenir—fait preuve du vif désir et de la volonté d'agir comme il convient et de la volonté vis-à-vis même du Conseil de sécurité, de faire preuve de franchise, et surtout d'arriver aux décisions les plus appropriées. Cette attitude louable nous permet de bien augurer de l'avenir.

Personnellement, je ne crois pas qu'il y aurait des inconvénients graves à avoir une période intermédiaire. En ce qui concerne le Gouvernement de mon pays, et d'autres Gouvernements partageront probablement cette opinion, cela présenterait un avantage, parce que des Gouvernements ne disposant que d'un personnel limité auraient ainsi quatre mois pour prendre les mesures nécessaires. Je ne crois pas que la solution envisagée puisse être défavorable à une petite nation. Au contraire, le fait qu'un certain délai s'écoulerait entre les élections du septembre et l'entrée en fonctions en janvier constituerait nettement un avantage. On pourra ainsi prendre les mesures nécessaires pour libérer de toutes leurs obligations les personnalités qui devront siéger soit au Conseil de sécurité, soit au Conseil économique et social. Personnellement, j'écarte complètement cet argument et j'espère qu'il ne sera d'aucun poids auprès des délégués.

Mais il y a un fait beaucoup plus important: si l'on donne suite à la suggestion d'écarter le mandat d'un an cela équivaut à une violation de la Charte. Cette solution supposerait donc l'application des règles de procédure concernant la majorité des deux tiers et la règle de l'unanimité, ainsi que la ratification des Gouvernements. Il me semble que la mise en œuvre de cette procédure compliquée, de tout ce mécanisme parfois difficile à manier, à propos de la question de savoir si les élections auront lieu en janvier ou septembre, est hors de proportion avec l'importance du sujet. Je propose l'adoption de l'amendement.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Gromyko, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*Traduction de l'anglais*): En un sens, la décision que l'Assemblée générale a déjà prise de considérer la session de septembre comme la seconde partie de la première session de l'Assemblée, détermine d'avance, de l'avis de la délégation soviétique, la réponse à la question de savoir quand les membres non permanents du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social devront être réélus. Prenant en considération le fait que, si l'on procéderait au mois de septembre 1946 à la réélection de ces membres, on aboutirait à ce résultat que les membres des Conseils élus en janvier ne resteraient en fonctions que pendant une période de temps plus courte que la durée normale de leur mandat, il semble que la seule solution équitable soit de re-

of the Councils would remain on the Councils longer than the normal term of office, but this would be fully justified by the fact that an election of members of the Councils in 1946 would create an even worse situation, since the aforesaid would remain in the Councils only for seven months.

The period between the first part of the first session and the second part of the session may be considered as a starting period, not to be included in the normal term of office. This would also mean that the beginning of the term of office will always coincide with the time of the elections of the members of the Councils. If such a proposal is accepted, then it is obvious that there is no necessity for the acceptance of the proposal made by the Egyptian delegation and approved by the Sixth Committee.

In view of the above-mentioned facts, the Soviet delegation favours the suggestion made by the British delegation, feeling that this suggestion is justified by the decision already taken by the Assembly with regard to the division of the first session of the General Assembly into the first and second parts.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Jiménez, representative of Panama.

Mr. JIMÉNEZ (Panama): The Sixth Committee has submitted to the General Assembly its report founded on a proposal originally made by the delegation of Egypt and adopted by a large majority. In this meeting, the delegation of the United Kingdom has offered an amendment to this proposal. The delegation of Australia has offered a different one, and, after that, we have had a third amendment offered by the delegation of New Zealand. I believe, as Chairman of the Sixth Committee, that this is a technical matter that should be referred back to the Committee; I believe that it could be dealt with much better in the Committee than in the General Assembly. I therefore propose, as a point of order, that the matter be referred back to the Sixth Committee.

Although I am perfectly well aware that we have a very short time in hand before this first part of the first session of the General Assembly comes to an end (perhaps a couple more days) I think we could have a meeting to-morrow, if the Secretariat has enough help. Therefore, I propose that this matter be referred back to the Committee and that we hold a meeting to-morrow morning.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Fraser, representative of New Zealand.

Mr. FRASER (New Zealand): If I understand correctly, the Australian delegate did not submit an amendment, nor did the United Kingdom delegate submit an amendment. The only amendment is the amendment of the New Zealand delegation. The Australian delegate expressed the opinion of his delegation, and the

porter les élections au mois de septembre 1947. Il est vrai que dans ce cas là, les membres des Conseils resteraient en fonctions au delà du terme normal de leur mandat, mais l'on est parfaitement fondé à adopter cette solution si l'on considère qu'en procédant à des élections en 1946, on créerait une situation pire puisque ledits membres ne siégeraient aux Conseils que pendant sept mois.

On pourrait considérer que la période qui s'écoulera entre les deux parties de la première session de l'Assemblée générale est une période de mise en train qui ne doit pas forcément compter dans la durée normale des mandats; et ainsi, on ferait toujours coïncider l'entrée en fonctions des membres des Conseils avec les élections. Si cette proposition est adoptée, il est évident qu'il devient inutile d'accepter la proposition de la délégation égyptienne, déjà approuvée par la Sixième Commission.

Etant donné les faits ci-dessus mentionnés, la délégation soviétique se prononce en faveur de la proposition de la délégation du Royaume-Uni, estimant que cette proposition est justifiée par la décision qu'a déjà prise l'Assemblée de diviser cette première session en deux parties.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Jiménez, représentant de Panama.

M. JIMÉNEZ (Panama) (*Traduction de l'anglais*): Vous avez devant vous un rapport proposé à l'Assemblée générale par la Sixième Commission. Ce rapport se base sur une proposition qui a été soumise à cette Commission par la délégation égyptienne et adoptée à une forte majorité. Nous avons, au cours de notre présente séance, entendu successivement un amendement de la délégation du Royaume-Uni, un second amendement présenté par la délégation australienne et finalement un amendement néo-zélandais. En ma qualité de Président de la Sixième Commission, j'estime que nous sommes en présence d'un problème d'ordre technique qu'il y aurait lieu de renvoyer à la Commission, parce qu'il pourrait être résolu plus facilement par celle-ci que par l'Assemblée; je propose donc le renvoi de la question à la Sixième Commission.

Je sais fort bien que le temps nous est mesuré, que nous n'avons plus que quelques jours devant nous. Il me paraît néanmoins opportun de renvoyer la question à la Sixième Commission qui pourrait, si le Secrétariat peut prendre des dispositions à cet effet, tenir une réunion dans le courant de la journée de demain. Je propose donc que la question soit renvoyée à la Commission et que nous tenions une réunion demain matin.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Fraser, représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. FRASER (Nouvelle-Zélande) (*Traduction de l'anglais*): Il n'y a pas en réalité d'amendement australien, ni d'amendement présenté par le Royaume-Uni. Il n'y a qu'un seul amendement, celui de la délégation néo-zélandaise. Les délégués de l'Australie et du Royaume-Uni n'ont fait qu'exprimer chacun l'opinion de sa délégation.

United Kingdom delegate also stated his delegation's opinion, as to what ought to be done, and said that they would not press the matter if there was any objection. The amendment that I put in is subject to your ruling as to whether you will accept it or not, as it has not been previously circulated. I will abide by your ruling in regard to the matter.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I would have no objection to referring the matter back to the Sixth Committee, but I must point out that we have already had five speakers, that there are only three more to listen to and that, in my opinion, it is not in any way impossible to take a decision in the General Assembly. The question has been very clearly explained and I think that when a vote is taken there can be no possible confusion.

If the question is referred back to the Sixth Committee all the discussions will start again there-to-morrow as if nothing had been said in the General Assembly. In order, therefore, that the time we have spent on the study of this question may not be wasted, I would personally be in favour of continuing the discussion. But out of deference to the delegate for Panama I will put to the vote his proposal to refer the matter back to the Sixth Committee.

(*A vote was taken by a show of hands.*)

Decision: *The proposal to refer the matter back to the Sixth Committee was rejected.*

The PRESIDENT (*Translation from the French*): We shall therefore continue the discussion.

I call upon Mr. Paul-Boncour, representative of France.

Mr. PAUL-BONCOUR (France) (*Translation from the French*): I have listened carefully to the arguments put forward by the United Kingdom delegate and, after thinking the whole matter over, I am prepared, like the delegate for the Soviet Union, to support the British proposal.

We are at a deadlock, or rather we were at a deadlock until the adoption of the General Committee's proposal, a very wise one in my opinion, to regard the September Assembly as the second part of the first session of the Assembly.

In my view, the spirit and the letter of the Charter would not be respected if the representatives elected for one year to the Security Council and to the Economic and Social Council held office for seven or eight months only. The situation is all the more awkward since the Organisation is, after all, still in its embryonic stage, the Security Council is still trying to work out its methods and procedures, and therefore if an added element of instability were introduced, it would only hinder progress towards the defining of these methods and procedures.

In order to overcome this difficulty our Egyptian colleague submitted an amendment proposing that elections should be held in September, whilst the term of office should be prolonged by

tion. Le délégué du Royaume-Uni a indiqué très nettement qu'il n'insisterait pas pour faire adopter l'amendement si celui-ci se heurtait à des objections quelconques. Il n'y a donc devant nous qu'un seul amendement, celui de la Nouvelle-Zélande. Il vous appartient, Monsieur le Président, de décider si cet amendement peut être discuté par l'Assemblée sans avoir été au préalable distribué. Je m'inclinerai naturellement devant votre décision.

Le PRÉSIDENT: Je renverrai volontiers la question à la Sixième Commission, mais je dois faire observer que nous avons déjà entendu cinq orateurs, qu'il n'y en a plus que trois à entendre et qu'il ne me paraît nullement impossible de prendre une décision en Assemblée générale. La question a été très clairement exposée et je crois qu'au moment du vote il n'y aura pas de confusion possible.

Si la question est renvoyée à la Sixième Commission, toutes les discussions reprendront demain au sein de cette Commission comme si rien n'avait été dit en Assemblée générale. Aussi, pour que le temps que nous venons de consacrer à l'étude de cette question ne soit pas du temps perdu, je serais personnellement d'avis de continuer la discussion. Mais, par déférence pour M. le délégué de Panama, je vais mettre aux voix sa proposition de renvoyer la question à la Sixième Commission.

(*Il est procédé au vote à main levée.*)

Décision: *La proposition tendant à renvoyer la question à la Sixième Commission est rejetée.*

Le PRÉSIDENT: Nous allons par conséquent poursuivre la discussion.

La parole est à M. Paul-Boncour, représentant de la France.

M. PAUL-BONCOUR (France): J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments présentés par le délégué du Royaume-Uni; tout bien considéré, je viens, comme le délégué de l'Union soviétique, apporter l'adhésion de la délégation française à la suggestion britannique.

Nous sommes dans une impasse, ou plutôt nous étions dans une impasse jusqu'au moment où a été adoptée la proposition, très sage à mon avis, faite par le Bureau, de considérer l'Assemblée de septembre comme la seconde partie de la première session de l'Assemblée.

Le texte et l'esprit de la Charte ne seraient pas respectés, à mon avis, si les représentants élus pour un an au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social n'exerçaient leur mandat que pendant sept ou huit mois. Situation d'autant plus fâcheuse que nous sommes, il ne faut pas se le dissimuler, en période de gestation, que le Conseil de sécurité cherche ses procédures et ses méthodes et que par conséquent cette instabilité nouvelle installée dans les fonctions, ne pourrait que gêner la mise au point de ces méthodes et de ces procédures.

Pour obvier à cet inconvénient, notre collègue égyptien avait présenté un amendement disant que l'élection aurait lieu en septembre, mais que le mandat serait prolongé de quatre mois. La

four months. I admit that this would be an ingenious solution, but it has the drawback of introducing a so-called "lame-duck" period during which some delegates might be said to have outlived their functions, whilst their successors designate would not yet be in office.

I think the General Committee's proposal to regard the September session as the second part of the first session would get us out of the difficulty. Elections would not be held until September 1947, and thus the spirit and the letter of the Charter would be respected.

In fact, we have to choose one of two evils. The first is the substantial curtailment of the terms of office of those of our colleagues elected for one year and who would be exercising their functions for seven or eight months only. The other is the extension of their terms of office by seven or eight months. When I weigh the two up, I think the second evil is the lesser, for, as I have already said, our organization is still in its embryonic stage, our Councils are still defining their methods and procedures; in these circumstances, and having regard to the fact that the Assembly met in January, an exceptional extension is to be advocated.

For all these reasons I, like the delegate for the Soviet Union, support, in the name of the French delegation, the proposal put forward by the delegate for the United Kingdom.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Egeland, representative of the Union of South Africa.

Mr. EGELAND (Union of South Africa): The South African delegation desires to support the proposal put forward by the New Zealand delegation and to associate itself with the attitude taken up by the Australian delegation. I am glad that the United Kingdom delegate, in making his proposal, said that he put it before the General Assembly in a completely tentative way and was not pressing it. I still venture to express the hope that he will withdraw the proposal and enable the Assembly to vote on the New Zealand proposal.

As a member of the Sixth Committee, I listened with interest to the eloquent and weighty arguments which were there adduced in favour of the proposal which was adopted by a majority of the Committee, on the ground that the amendment of the provisional rules was necessary to ensure greater implementation of the provisions of the Charter.

The South African delegation fully realized the weight of those arguments, but in view of the fact that elections had in the interim taken place under the existing provisional rules, the South African delegations felt that new political considerations had of necessity entered into the question, and for that reason did not feel free to support the suggested amendment. We were, however, soundly beaten in the Sub-Committee, and the South African delegation accepts the verdict of the Committee, recognizing the strength of the argument that the Charter would provide for a

solution est ingénieuse, je le reconnais, mais elle a ce défaut de créer une période creuse durant laquelle un certain nombre de délégués seraient, peut-on dire, en survivance d'emploi, tandis que leurs successeurs désignés ne seraient pas présents.

Il me semble que la proposition faite par le Bureau de considérer la session de septembre comme la seconde partie de la première session nous permet de sortir de cette impasse. L'élection n'aurait lieu qu'en septembre 1947, et ainsi l'esprit et le texte de la Charte seraient respectés.

Plus exactement, il faut choisir entre deux inconvénients. Le premier inconvénient, c'est de restreindre dans une forte proportion le mandat conféré à nos collègues élus pour un an et qui n'exerceraient leur mandat que pendant sept ou huit mois. L'autre inconvénient, c'est de prolonger le mandat de ces collègues pendant sept ou huit mois. Tout bien pesé, je considère que le second inconvénient est moins grave que le premier, car, je le répète, nous sommes en période de gestation, nos Conseils mettant au point leurs procédures et leurs méthodes, et cette situation plaît en faveur d'une prolongation exceptionnelle, due au fait que l'Assemblée s'est réunie en janvier.

Pour toutes ces raisons, comme le délégué de l'Union soviétique, je me rallie, au nom de la délégation française, à la proposition formulée par le délégué du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Egeland, délégué de l'Union Sud-Africaine.

M. EGELAND (Union Sud-Africaine) (*Traduction de l'anglais*): La délégation de l'Union Sud-Africaine tient à appuyer la proposition présentée par la délégation de la Nouvelle-Zélande et à s'associer à l'attitude adoptée par la délégation australienne. Je suis heureux que le délégué du Royaume-Uni ait déclaré, en exposant sa proposition, qu'il la soumettait à l'Assemblée générale à titre de simple suggestion et qu'il n'insisterait pas pour qu'elle fût acceptée. Je me risquerai même à exprimer l'espérance qu'il retirera sa proposition et qu'il permettra à l'Assemblée de se prononcer sur la proposition d'amendement faite par la Nouvelle-Zélande.

En tant que membre de la Sixième Commission, j'ai écouté avec intérêt les puissants arguments qui ont été avancés en faveur de la proposition qui a été adoptée à la majorité par la Commission, arguments d'après lesquels les amendements proposés au règlement seraient nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions de la Charte.

La délégation sud-africaine n'a nullement méconnu la valeur de ces arguments mais, considérant que des élections avaient eu lieu sur ces entrefaites, en application du règlement intérieur en vigueur, elle a estimé que de nouvelles considérations politiques venaient d'intervenir dans la question et que, pour cette raison, elle ne se sentait pas à même d'appuyer l'amendement proposé. Cependant nous avons essayé un échec retentissant à la Sous-Commission et la délégation sud-africaine s'incline devant le verdict de la Commission, reconnaissant la force de l'argu-

period of twelve months and not either a lesser or greater period. In our view, the decision should now be adhered to.

Two objections appear to my delegation to weigh against acceptance of the United Kingdom proposal. The first is on the constitutional side. It may rightly be stated that, if the provisional rules were not in conformity with the Charter, the proposal now before the General Assembly is even less in conformity with the provisions of the Charter. Secondly, the proposal, it appears to us, is open to objection on political grounds, in that when elections were made last month, the electing States clearly acted on the assumption that further elections would take place in September of this year.

Before concluding, I would like briefly to refer to two points both of which were mentioned by the United Kingdom delegate, and both of which have been referred to in the discussion.

First, I would like to endorse what the New Zealand delegate said in regard to the express reservation of the General Committee when deciding on the change of nomenclature for the September session of the Assembly. The New Zealand delegate pointed out that this could not in any way be taken to prejudice the position in regard to future elections, or to alter the decisions which had been arrived at in the Sixth Committee.

The second point, to which reference was made by the last speaker, was the argument adduced by the United Kingdom delegate in regard to the so-called "lame-duck" period. I would like to make only one observation. It is that those arguments can very easily be over-emphasized. So far as concerns the election of non-permanent members to the Security Council, I do not feel that the "lame-duck" period argument has any relevance, because they cannot, under the terms of paragraph 2 of Article 23 of the Charter, be re-elected in any case. I mention this only to illustrate the danger of over-emphasizing this particular argument.

So far as the Security Council is concerned, if there were a "lame-duck" period, it would be co-terminous with the tenure of office of the member concerned. So I would only express the hope, in conclusion, that the General Assembly will now support the New Zealand proposal which sufficiently meets the necessities of the case, in view of the decision to call the meeting in September "the second part of the first session of the Assembly," and also to express the hope that, even at this stage, the United Kingdom delegate may be prepared to withdraw his proposal.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Taqizadeh, representative of Iran.

Mr. TAQIZADEH (Iran): The Iranian delegation would like to support the view and the proposal put forward by the delegate for New Zealand.

ment que la Charte a prévu un mandat de douze mois, et non d'une durée inférieure ou supérieure. Notre manière de voir est que la décision doit être maintenue.

Notre délégation voit deux objections à éléver contre l'acceptation de la proposition présentée par le Royaume-Uni: la première est d'ordre constitutionnel. On peut alléguer, avec raison, que si le règlement provisoire n'était pas conforme à la Charte, la proposition actuellement soumise à l'Assemblée l'est encore moins. En second lieu, la proposition nous paraît sujette à des critiques d'ordre politique du fait que lorsque les élections ont eu lieu le mois dernier, les Etats électeurs ont voté manifestement avec l'idée que de nouvelles élections auraient lieu au mois de septembre prochain.

Avant de terminer, je tiens à faire une brève allusion à deux points qui ont été signalés par le délégué du Royaume-Uni, et qui ont été tous les deux relevés au cours des débats.

Tout d'abord je tiens à appuyer la déclaration du délégué de la Nouvelle-Zélande, relativement à la réserve expresse faite par le Bureau lorsqu'il a décidé de changer l'appellation de la session de septembre de l'Assemblée générale. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a fait remarquer que cette décision ne pouvait, en aucune manière, être considérée comme préjugéant la situation vis-à-vis des élections futures ou comme modifiant les décisions qui avaient été prises à la Sixième Commission.

Le deuxième point, qui a été signalé par l'orateur qui m'a précédé, était l'argument invoqué par le délégué du Royaume-Uni, en ce qui concerne la période pendant laquelle les membres des Conseils se sentirait paralysés dans leurs décisions. Qu'il me soit permis de faire une seule remarque, c'est qu'il est très facile de donner une importance exagérée à de tels arguments. Pour ce qui est de l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, je ne trouve pas que l'argument en question puisse s'appliquer, étant donné que, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte, ils ne peuvent être réélus en aucun cas. Je ne signale ce fait que pour montrer le danger qu'il y a à attacher une importance excessive à cet argument particulier.

Supposant qu'il y ait une période "de paralysie", en ce qui concerne le Conseil de sécurité, notons qu'elle concorderait avec l'expiration du mandat des membres intéressés. Aussi, pour terminer, permettez-moi d'exprimer l'espoir que l'Assemblée générale appuiera la proposition faite par la Nouvelle-Zélande qui répond assez aux exigences de la situation envisagée, en raison de la décision d'appeler la session de septembre "seconde partie de la première session". Je désire également exprimer l'espoir que, même à l'heure actuelle, le délégué du Royaume-Uni voudra bien retirer sa proposition.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Taqizadeh, représentant de l'Iran.

M. TAQIZADEH (Iran) (*Traduction de l'anglais*): La délégation de l'Iran, approuvant les opinions exprimées, appuie la proposition du délégué de la Nouvelle-Zélande.

To my mind, it is a very clear case of keeping to the Charter, respecting the Charter, or opening the way for further and later amendments of that kind by so-called implementation.

The reason given here for adopting a proposal for the lengthening of the period which, under the Charter, is to be one year was, of course, mostly that of convenience; it is said to be unfair to some, or that it does not meet the exigency of the commencement period, and so on, but it is against the text of the Charter. The text of the Charter, paragraph 2 of Article 23, says that the members of the Council are elected for one, two or three years. A year means a year, a calendar year. If we make it any other year, for convenience, there may be some small difficulties in the way. There may be some convenience in adopting the other proposal; but the Charter can be compared to the constitution of a country, and the rules of procedure to the ordinary law and regulation. If the law and regulation are not compatible with the constitution, it is always the regulation which must be changed and improved.

I suppose the people gathered in San Francisco had also the same common-sense that we have here, and that they considered everything; and reason weighed for adopting the period of one year, and they adopted it.

We have a clear Charter before us; so I would like to remind the Assembly that we are faced very definitely with interfering with the Charter or amending the rules, and about this we must be clear. You must realize that you will create a precedent; a precedent against which, in a later case, when you are opposed to it, you cannot argue, because you decided, in the first place, to interfere with the Charter.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Sir Hartley Shawcross, representative of the United Kingdom.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom): I only want to say a word or two, not at all on the merits of this matter, but in order to explain the position of the United Kingdom on the vote which is about to take place.

As I indicated in the remarks which I made at the beginning, had the situation not changed after the Sixth Committee arrived at its conclusion, we should probably have hesitated to challenge the decision of the Sixth Committee although we were in a minority against it. But the United Kingdom adheres very strongly to the view that, unless some important matter of principle is involved, we should accept loyally the decisions of the Committees of the General Assembly even if we found ourselves in a minority on those Committees, and that in general will be our attitude. We shall make our case, we shall put our arguments before the Committees and if we find ourselves in a minority there, unless some great question of principle is involved, we shall adopt the majority decision. We do not think that any great principle is involved here, either of law or of policy; we think this is entirely a matter of convenience. But having heard

La question est clairement posée: ou bien nous respectons le texte de la Charte, ou bien nous aurons à l'amender si nous commençons à procéder à une prétendue interprétation de cette Charte.

Les raisons avancées par certains orateurs en faveur de la proposition de l'augmentation de la durée du mandat d'un an prévu par la Charte étaient surtout des raisons de convenance; on a dit qu'elle était injuste pour certains, qu'elle ne répondait pas aux nécessités du commencement de la période, etc.; mais elle est contraire au texte de la Charte. Il est question, dans ce texte, paragraphe 2, Article 23, d'un mandat, d'un, deux ou trois ans. Il s'agit bien entendu d'une année conforme au calendrier; toute autre interprétation du mot année adoptée pour des raisons de convenances pourrait soulever des difficultés. Il conviendrait peut-être d'adopter l'autre proposition. Mais la Charte peut être comparée aux lois constitutionnelles d'un pays donné. On peut comparer le règlement à la loi ordinaire. Une loi qui, pour des raisons pratiques, va à l'encontre de la constitution, peut et doit être modifiée si besoin est.

Je suppose que ceux qui ont élaboré la Charte à San-Francisco ont eu certainement autant de bon sens que nous en avons nous-mêmes, dans cette Assemblée. La raison ordonnait d'adopter la durée d'un an et ils l'ont adoptée.

Nous avons devant nous un texte extrêmement clair. Aussi, je voudrais rappeler à l'Assemblée que nous devrons, ou bien porter carrément atteinte à la Charte, ou bien modifier le règlement, et nous devons être nets. Nous devons comprendre que nous créerons un précédent. La prochaine fois qu'un cas analogue se présentera, ce précédent s'imposera à nous, du fait que nous aurions décidé, une première fois, de porter atteinte à la Charte.

Le PRÉSIDENT: La parole est à Sir Hartley Shawcross, représentant du Royaume-Uni.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) (*Traduction de l'anglais*): Je désire simplement dire quelques mots non pas sur le fond de la question, mais pour expliquer la position prise par le Royaume-Uni à propos du vote qui va avoir lieu.

Comme je l'ai déclaré antérieurement, si la situation n'avait pas été complètement modifiée par la décision prise par la Sixième Commission, nous aurions probablement hésité à contester cette décision bien que nous ayons fait partie de la minorité. Mais la délégation du Royaume-Uni est très nettement d'avis que lorsqu'il ne s'agit pas d'une question de principe importante, il convient que toutes les délégations s'inclinent devant des décisions prises par une Commission de l'Assemblée générale, même si nous avons voté avec la minorité et telle sera notre attitude en général. Nous ferons valoir nos arguments, nous les soumettrons aux Commissions et s'il arrive que nous fassions partie de la minorité, si aucune grande question de principe n'est en jeu, nous accepterons la décision de la majorité. Il ne nous semble pas qu'aucun grand principe, soit juridique, soit politique, soit engagé en l'occurrence, mais nous estimons qu'il s'agit uniquement

the various arguments that have been put forward against the suggestion that was made by the United Kingdom earlier this evening and in favour of it, our position on the vote that is about to take place will be that we shall abstain from recording a vote. We think the matter is one of convenience. As I said at the beginning, it is not one on which we desire to press a particular view or to take any strong line, but we thought the whole matter ought to be placed before the Assembly before it finally took a decision.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The general discussion is finished and we shall proceed to a vote. I propose that the Assembly should divide the vote on the resolution proposed by the Sixth Committee; first on paragraph (a) and then, if necessary, on paragraph (b). It is understood that those members of the Assembly who wish to retain the text of the rules of procedure as put forward by the Preparatory Commission will vote against paragraph (a). Those who, on the contrary, accept the resolution will vote in favour.

I call upon Mr. Fraser, representative of New Zealand.

Mr. FRASER (New Zealand): I ask for a roll-call.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): A vote by roll-call has been requested. We shall therefore adopt this method. Those in favour of paragraph (a) of the resolution proposed by the Sixth Committee will say "Yes." Those against will say "No."

I call upon Mr. Makin, representative of Australia.

Mr. MAKIN (Australia): I was not at all clear as to the English interpretation of the statement from the Chair. I would like to have it clarified at least as regards the amendment proposed by the delegate for New Zealand. The interpretation indicated that delegates who desired to support the recommendations of the Committee were required to vote against the amendment proposed by New Zealand. Is that the correct interpretation you give upon the matter?

The PRESIDENT (*Translation from the French*): No. I suggested that the vote be divided into two parts, and that we should vote first on paragraph (a) of the resolution. If that is not adopted, it will not be necessary to vote on paragraph (b). It was exactly for that reason that I suggested dividing the vote. If paragraph (a) is adopted we shall then see in what way paragraph (b) should be amended.

We shall proceed to a vote by roll-call. Those who are in favour of paragraph (a) of the resolution will say "Yes." Those who are against paragraph (a) will say "No."

(*A vote was taken by roll-call.*)

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The result of the voting is as follows:

d'une question d'opportunité. Cependant, après avoir entendu énoncer les différents arguments qui ont été mis en avant contre ou pour la proposition faite par la délégation du Royaume-Uni au début de l'après-midi, nous pensons qu'à l'occasion du vote qui va avoir lieu, nous nous abstiendrons. Nous estimons qu'il s'agit d'une question d'opportunité, comme je l'ai dit au commencement de la séance; il ne s'agit pas là d'un point de vue que nous désirons particulièrement voir adopter ou que nous souhaitons défendre énergiquement. Il nous a semblé simplement, qu'il était opportun de soumettre toute la question à l'Assemblée avant qu'elle prenne une décision définitive.

Le PRÉSIDENT: La discussion générale est close. Je propose à l'Assemblée de voter par division sur la résolution de la Sixième Commission: D'abord le paragraphe a), ensuite, éventuellement, le paragraphe b). Il est bien entendu que ceux des Membres qui désirent le retour aux règles de procédure telles qu'elles ont été proposées par la Commission préparatoire voteront contre le paragraphe a). Ceux qui au contraire approuvent cette résolution voteront pour.

La parole est à M. Fraser, représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. FRASER (Nouvelle-Zélande) (*Traduction de l'anglais*): Je demande l'appel nominal.

Le PRÉSIDENT: L'appel nominal est demandé. Il va y être procédé. Ceux qui sont partisans d'adopter le paragraphe a) de la résolution de la Sixième Commission répondront "oui", les autres "non".

La parole est à M. Makin, représentant de l'Australie.

M. MAKIN (Australie) (*Traduction de l'anglais*): Je ne suis pas certain d'avoir bien saisi l'interprétation anglaise de votre déclaration personnelle, Monsieur le Président. Je voudrais avoir des éclaircissements au moins en ce qui concerne l'amendement proposé par le délégué de la Nouvelle-Zélande. Il indiquait que les délégués désireux d'appuyer les recommandations de la Commission étaient invités à voter contre l'amendement proposé par la Nouvelle-Zélande. Est-ce là l'interprétation exacte que vous donnez sur ce point?

Le PRÉSIDENT: Non, j'ai commencé par proposer de voter par division, c'est-à-dire d'abord sur le paragraphe a) de la résolution. Si celui-ci était rejeté, nous n'aurions pas besoin de voter sur le paragraphe b). C'est précisément pourquoi j'ai proposé le vote par division. Si le paragraphe a) est adopté, nous verrons alors comment il faut amender le paragraphe b).

Nous allons procéder au vote par appel nominal. Les délégations qui adoptent le paragraphe a) de la résolution diront "oui"; celles qui sont contre diront "non".

(*Il est procédé au vote par appel nominal.*)

Le PRÉSIDENT: Le résultat du vote est le suivant:

Voted in favour: Argentine, Australia, Belgium, Bolivia, Canada, Chile, China, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Ethiopia, Honduras, India, Iran, Luxembourg, New Zealand, Panama, Philippine Commonwealth, Union of South Africa, United States of America, Uruguay.

Voted against: Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Costa Rica, Czechoslovakia, Denmark, Egypt, France, Greece, Iraq, Lebanon, Mexico, Netherlands, Norway, Paraguay, Peru, Poland, Saudi Arabia, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Abstentions: Colombia, United Kingdom, Venezuela.

Absent: El Salvador, Guatemala, Haiti, Liberia, Nicaragua.

Decision: Paragraph (a) of the resolution proposed by the Sixth Committee was rejected by twenty-two votes to twenty-one, with three abstentions and five delegations absent.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): In these circumstances, it is useless to continue the vote since, as a result of the decision you have just taken, we simply revert to the rules of procedure as proposed by the Preparatory Commission.

I call upon Mr. MacEachen, representative of Uruguay.

Mr. MACEACHEN (Uruguay): How does the vote affect the duration of the terms of office?

The PRESIDENT (*Translation from the French*): All the members of Councils elected in January for one year will, in fact, have a term of office of twenty months.

Mr. MACEACHEN (Uruguay): We understand that that requires a two-thirds majority vote.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): That observation should have been made before the voting. If, at that moment, a delegation had asked that the matter be decided by a two-thirds majority owing to its paramount importance, I should have consulted the General Assembly; but I do not think that this question can be raised once the voting has taken place.

Mr. MACEACHEN (Uruguay): I am sorry to disturb the voting, but it seems to me that there is no reason for your last ruling. If I am right, I am right both before and afterwards.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Fraser, representative of New Zealand.

Mr. FRASER (New Zealand): If the rule calls for a two-thirds majority, then it must be two-thirds, and if the President gives a wrong ruling the President should correct that ruling. I would submit that no decision requires a two-thirds majority in order to reject a proposal to amend a motion. The motion just voted did not get a two-thirds majority; the ruling of the Chair is

Ont voté pour: Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Chine, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Honduras, Inde, Iran, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Ont voté contre: Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, Egypte, France, Grèce, Irak, Liban, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Paraguay, Pérou, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus: Colombie, Royaume-Uni, Venezuela.

Absents: Salvador, Guatemala, Haïti, Libéria, Nicaragua.

Décision: Le paragraphe a de la résolution présentée par la Sixième Commission est rejeté par vingt-deux voix contre vingt et une, avec trois abstentions et cinq délégations étant absentes.

Le PRÉSIDENT: Dans ces conditions, il est inutile de poursuivre le vote puisque, par la décision que vous venez de prendre, on revient purement et simplement aux règles de procédure telles qu'elles avaient été proposées par la Commission préparatoire.

La parole est à M. MacEachen, représentant de l'Uruguay.

M. MACEACHEN (Uruguay) (*Traduction de l'anglais*): De quelle façon ce vote affecte-t-il la durée des fonctions des membres des Conseils?

Le PRÉSIDENT: Toutes les personnes élues en janvier pour une durée d'un an auront, en réalité, un mandat de vingt mois.

M. MACEACHEN (Uruguay) (*Traduction de l'anglais*): Nous estimons qu'il aurait fallu une majorité des deux tiers.

Le PRÉSIDENT: Cette observation aurait dû être faite avant le vote. Si, à ce moment, une délégation avait demandé que la question fût tranchée à la majorité des deux tiers, étant donné son importance capitale, j'aurais consulté l'Assemblée générale; mais il ne me paraît pas possible de poser cette question une fois le vote acquis.

M. MACEACHEN (Uruguay) (*Traduction de l'anglais*): Je regrette de gêner le scrutin, mais il me semble que votre dernière décision n'est pas fondée. Si j'ai raison, j'ai raison aussi bien après le vote qu'avant.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Fraser, représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. FRASER (Nouvelle-Zélande) (*Traduction de l'anglais*): Si le règlement prévoit une majorité des deux tiers, il faut que cette proportion soit respectée, et si le Président a pris une décision qui ne convient pas, c'est à lui qu'il appartient de la modifier. Qu'il me soit permis de faire observer que la majorité des deux tiers n'est pas requise pour rejeter une proposition d'amende-

right, but not in regard to the procedure to be adopted. I think that requires clearing up. The only thing that seems to me to be clear is that the proposal of the Committee is defeated by one vote, therefore, it does not stand, and the ruling is right. But it does not provide for any substitute for the vote, and that does require clarifying.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): Rule 69 clearly specifies the questions requiring a two-thirds majority for their decision. Rule 70, on the other hand, confers on the General Assembly the right to determine that any one question is sufficiently important to require a two-thirds majority. I consider that the Uruguayan delegate's request should have been made before the announcement of the results of the vote, for the question whether a two-thirds majority is required or not should not be allowed to depend on the results of a vote. I am, however, prepared to consult the Assembly on the point whether the question we have just decided should have been decided by a two-thirds majority.

I call upon Mr. MacEachen, representative of Uruguay.

Mr. MACEACHEN (Uruguay): I move that, in that sense, you consult the Assembly.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I am requested to take the opinion of the Assembly as to whether the question on which we have just voted is one of those which require a two-thirds majority.

I call upon Mr. Riaz, representative of Egypt.

Mr. RIAZ (Egypt) (*Translation from the French*): In the first place, the Assembly should decide whether the vote which has been taken is in accordance with the rules of procedure as known at the time of voting, or whether we voted without realizing the implications of our vote. In other words, we ought to know whether this last vote was in order or not. If not, we can discuss the point, but if it was we must abide by it.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The voting was perfectly regular. The question is whether the vote, in order to be valid, required a two-thirds majority. I can consult the Assembly on the proposal made by the delegate for Uruguay.

I call upon Mr. Wold, representative of Norway.

Mr. WOLD (Norway): I think that is a matter which concerns amendments to the rules of procedure. According to rule 108, all rules of procedure may be amended by a decision of the General Assembly, taken by a majority of the members present and voting. I think that, according to our rules and the rules for amending them, the decision must be taken by a simple majority.

ment à une résolution. La majorité des deux tiers n'a pas été obtenue, mais la décision du Président est correcte; cependant elle ne l'est pas relativement à la procédure qui doit être adoptée. Je pense que ce point demande à être éclairci. La seule chose qui m'apparaît avec netteté, est que la proposition de la Commission est écartée par une voix, donc qu'elle se trouve annulée et que la décision du Président est correcte. Mais aucune autre disposition ne remplace celle qui a été rejetée et c'est ce point qui a besoin d'être éclairci.

Le PRÉSIDENT: L'article 69 indique de façon précise quelles sont les questions qui, pour être tranchées, doivent obtenir la majorité des deux tiers. D'autre part, l'article 70 accorde à l'Assemblée générale le droit de déclarer que telle ou telle question est assez importante pour qu'elle doive être tranchée à la majorité des deux tiers. J'estime que la demande présentée par le délégué de l'Uruguay aurait dû être faite avant que le résultat du vote fût connu, car la question de savoir si la majorité des deux tiers est nécessaire, ne peut pas dépendre du résultat d'un vote. Cependant, je suis prêt à consulter l'Assemblée sur le point de savoir si la question que nous venons de trancher exigeait la majorité des deux tiers.

La parole est à M. MacEachen, représentant de l'Uruguay.

M. MACEACHEN (Uruguay) (*Traduction de l'anglais*): Je propose donc que vous consultiez l'Assemblée sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Il me faut demander à l'Assemblée si elle estime que la question sur laquelle nous venons de voter est de celles qui exigent la majorité des deux tiers.

La parole est à M. Riaz, représentant de l'Egypte.

M. RIAZ (Egypte): L'Assemblée devrait décider d'abord si le vote qui a été émis est conforme au règlement qui était connu au moment du vote ou bien si nous avons voté sans savoir dans quel sens. En d'autres termes, il s'agit de savoir si ce dernier vote était régulier ou non. Dans la négative, on peut discuter sur ce point; dans l'affirmative, il faut le maintenir.

Le PRÉSIDENT: Le vote a été parfaitement régulier. La question est de savoir si, pour être valable, le vote est dû réunir une majorité des deux tiers. Je puis consulter l'Assemblée sur la proposition présentée par le délégué de l'Uruguay.

La parole est à M. Wold, représentant de la Norvège.

M. WOLD (Norvège) (*Traduction de l'anglais*): Il s'agirait à mon sens d'un amendement à notre règlement intérieur. En effet, l'article 108 de ce règlement précise que les amendements tels que celui que nous venons de mettre aux voix ne requièrent que la majorité des membres présents et votants. Je crois que, conformément au règlement et aux règles prévues pour leur amendement, la décision doit être prise à la majorité simple.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Córdova, representative of Mexico.

Mr. CÓRDOVA (Mexico): As we all know, rule 78 was provisionally approved, then referred to the Committee. Therefore, I submit that this proposal would never get a two-thirds majority.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. van Langenhove, representative of Belgium.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*Translation from the French*): The proposed amendment was defeated by a simple majority; therefore the question whether it could have obtained a two-thirds majority does not arise at all.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Fraser, representative of New Zealand.

Mr. FRASER (New Zealand): I would like to submit that it was a paragraph of the report that was defeated, and obviously defeated, according to the rules. It did not get a majority, far less a two-thirds majority.

But, the other point to which I would direct attention is rule 69, which says:

"Decisions of the General Assembly on important questions shall be made by a two-thirds majority of the Members present and voting. These questions shall include recommendations with respect to the maintenance of international peace and security, the election of the non-permanent members of the Security Council, the election of members of the Economic and Social Council . . ."

If there is any possible method to follow, it will be for the Chairman to say. But, in my opinion, it does not get us anywhere at all. The question is still to be solved and, in the light of the decision of the Chairman of the Committee, I would submit that perhaps the best thing would be to acknowledge the defeat of the report. There is no question about it; and the amendment which I moved is also defeated. Perhaps the best thing to do now is to submit the matter to the General Committee, which could perhaps straighten it out and let us know where we are at the present moment. What is the interpretation of the situation, in the light of the fact that the next meeting in September is considered to be a part of this session?

I do not think my friend from Uruguay can contend that there was a two-thirds majority against the report and I cannot quarrel with the President's ruling. But I do say that the result leaves us all in the air as to what is the proper course to follow now.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. MacEachen, representative of Uruguay.

Mr. MACEACHEN (Uruguay): I think the point is quite clear. It seems to me that, because of a parliamentary procedure, we have extended the mandate of members of Councils without

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Córdova, représentant du Mexique.

M. CÓRDOVA (Mexique) (*Traduction de l'anglais*): L'article 78 du règlement intérieur a été approuvé provisoirement, puis renvoyé à la Commission. Il me semble impossible d'atteindre la majorité des deux tiers.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. van Langenhove, représentant de la Belgique.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): La proposition d'amendement a été rejetée à la majorité simple; la question ne se pose donc pas de savoir si l'amendement aurait pu recueillir la majorité des deux tiers.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Fraser, représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. FRASER (Nouvelle-Zélande) (*Traduction de l'anglais*): Permettez-moi d'observer qu'il s'agit d'un paragraphe du rapport qui bien loin de recueillir aucune majorité, encore moins celle des deux tiers, a été rejeté manifestement selon le règlement.

Il y a un autre point sur lequel je désire attirer votre attention: il s'agit de l'article 69, stipulant que:

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes, les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social . . ."

S'il existe une méthode à suivre, c'est au Président qu'il appartient de le dire, mais à mon sens ceci ne change en rien la situation. La question reste à résoudre et, à la lumière de la décision du Président de la Commission, je me permets de remarquer que le mieux serait peut-être de reconnaître le rejet du rapport. Il n'y a aucun doute sur ce point et l'amendement que j'avais proposé a été rejeté. Le mieux est peut-être de soumettre l'affaire au Bureau qui pourra l'arranger et nous préciser la situation dans laquelle nous nous trouvons à l'heure actuelle. Comment la situation doit-elle être interprétée à la lumière du fait que la prochaine réunion de septembre est considérée comme la seconde partie de la présente session?

Il ne me semble pas que mon collègue de l'Uruguay puisse contester que le rapport ait rencontré l'opposition de la majorité des deux tiers et je ne pourrais m'élever contre votre décision. Mais ce que j'affirme, c'est qu'elle nous laisse dans le vague en ce qui concerne la procédure à adopter ultérieurement.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Mac Eachen, représentant de l'Uruguay.

M. MACEACHEN (Uruguay) (*Traduction de l'anglais*): La question soulevée me paraît extrêmement claire. En raison de la procédure parlementaire que nous avons suivie, nous avons pra-

having the intention of doing so and by a simple majority. The extension of a term of office in a Council requires a two-thirds majority, because, in our view, it is a modification of the Charter. I know of several delegations who voted as they did thinking that a modification of the Charter would have required a two-thirds majority, and that that would have been a necessary step in order to increase the term of office.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I cannot permit the question to be put in this way. We cannot admit discussion of the question whether members understood or not the way in which they voted. The argument was very clearly stated by the United Kingdom delegate when he said that the term of office of members of the Councils would be prolonged to twenty months. The only problem now is for you to decide whether you wish to vote on this question: was a two-thirds majority required? It has been said—and I think I am not exceeding the scope of my office in saying this—that the question is of no practical consequence for this reason: if it is thought that the rejection of paragraph (a) required a two-thirds majority, this implies *ipso facto* that its acceptance also required a two-thirds majority, and since that majority was certainly not reached, the question is of no practical interest. Mr. Fraser has very gracefully bowed to the results of the vote, and he is now asking that the General Committee should pronounce on the position of members whose terms of office are for eight, twelve or twenty months. I am prepared to put the matter before the General Committee to-morrow.

I call upon Mr. Fraser, representative of New Zealand.

Mr. FRASER (New Zealand): As far as the rejection of paragraph (a) of the resolution is concerned, there can be no doubt at all about that; and with that, in my opinion, my amendment was defeated also. I am sorry the delegate for Uruguay misunderstood my intention; I probably did not make it clear. My contention has been that once that was defeated, the rules of procedure remain as they were without any alteration. To amend them and to extend the period of office does require a two-thirds majority, because rule 69 says so.

I would suggest that the United Kingdom delegation proposed no amendment; it only commented upon the proposal, and comment has nothing to do with the decision. I submit that what we have decided is that the report and the amendments are defeated, but it has not been decided whether twenty months should be the rule or not. That is my contention.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Noel-Baker, representative of the United Kingdom.

Mr. NOEL-BAKER (United Kingdom): I re-

tiquement, par un vote, étendu la durée des fonctions des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social sans avoir l'intention de le faire et à la majorité simple. Or, cette décision devait en tout cas être prise à la majorité des deux tiers puisqu'elle aboutissait à une modification de la Charte. Je sais que beaucoup des Membres ont voté en croyant qu'une modification de la Charte aurait exigé une majorité des deux tiers et que cela était une condition nécessaire pour augmenter la durée du mandat.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis pas admettre que la question soit posée ainsi. Nous ne pouvons pas permettre qu'on discute sur la question de savoir si les Membres ont compris ou non la façon dont ils votaient. L'argument a été très clairement exposé par le délégué du Royaume-Uni, qui a indiqué que le mandat des membres des Conseils serait porté à vingt mois. La seule question que nous ayons pour l'instant à résoudre est de savoir si vous désirez voter sur ce point: la majorité des deux tiers était-elle requise? On a fait remarquer—and je ne crois pas sortir de mon rôle en disant cela—that la question est pratiquement sans importance parce que, si l'on considère que, pour rejeter le paragraphe a) il fallait une majorité des deux tiers, on décide par là-même qu'il fallait la majorité des deux tiers pour l'accepter et, comme cette majorité n'a certainement pas été atteinte, la question est sans intérêt pratique. M. Fraser s'est très élégamment incliné devant le vote qui avait été acquis et il demande que le Bureau interprète la situation des membres qui ont un mandat de huit mois, de douze mois ou de vingt mois. Je suis tout prêt à soumettre cette question au Bureau demain.

La parole est à M. Fraser, représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. FRASER (Nouvelle-Zélande) (*Traduction de l'anglais*): Il est absolument hors de doute que le paragraphe a) du projet de résolution de la Sixième Commission a été rejeté. Il en résulte également que mon amendement s'est trouvé rejeté. Mais ce que je voulais expliquer tout à l'heure—and je regrette que M. le délégué de l'Uruguay ne l'ait pas clairement compris—c'est que, maintenant que nous avons rejeté la proposition de la Sixième Commission, le règlement de la Commission préparatoire fait foi, et, si l'on voulait amender ce règlement et augmenter la durée du mandat, il faudrait une majorité des deux tiers en vertu de l'article 69 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Le délégué du Royaume-Uni n'avait pas proposé l'amendement; je soumets ce fait à votre attention. Il s'était borné à présenter des observations et les observations n'ont rien à voir avec la décision. Par conséquent, le rapport et les amendements ayant été rejetés, il s'agit maintenant de savoir si, oui ou non, les membres élus aux Conseils resteront en fonctions pendant vingt mois. Ce point n'a pas été décidé.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Noel-Baker, représentant du Royaume-Uni.

M. NOEL-BAKER (Royaume-Uni) (*Traduc-*

gret being in disagreement with Mr. Fraser on the interpretation of rule 69. Rule 69 says that a two-thirds majority is required for the election of the non-permanent members of the Councils. It does not say that it is required for matters relating to the election or anything but the election itself, and I submit that it is only under rule 70 that the Assembly could determine that the present question, namely, the number of months for which members shall be held to be elected, could be determined by a two-thirds majority vote.

On that question I have no doubt that the President is right in saying that the amendment to the rules of procedure put forward by the Preparatory Commission has been rejected, that therefore the rules stand and that under those rules the term of office would now be twenty months. I feel clear on that. The question now is: Ought we now to confirm the rules which we provisionally adopted at the beginning of the Assembly? On that, Mr. President, I should like your ruling. I myself believed that they were definitely adopted, but I think it is open to discussion. I think that is the point on which we ought now to have an opinion. If the question of a vote of two-thirds on a matter of this kind arises, I should like to argue it again.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I call upon Mr. Egeland, representative of the Union of South Africa.

Mr. EGELAND (Union of South Africa): I would like to suggest that this question should be referred to the General Committee. This whole question of procedure has arisen as a result of the decision of the General Committee to regard the meeting in September next as the second part of the first session of the General Assembly. As has already been pointed out in this discussion, in taking that decision, the General Committee expressly wished it to be understood that its decision could, in no way, conflict with any of the decisions of the Sixth Committee. Now, the Assembly has just voted out a recommendation of the Sixth Committee, and the effect, whether intended or not, of the restoration of the original provisional rules of procedure and the knocking out of the Sixth Committee's recommendation would be to prolong the period of tenure of office of those elected for the original period of one year.

In those circumstances it seems to me that the right procedure would be to refer this matter to the General Committee and ask it to consider, in the light of its decision and in the light of what has happened here, whether any change should be made in regard to the provisional rules of procedure, and whether it would recommend to this Assembly that supplementary rule S, which has been restored as a result of this vote, should not be replaced by another supplementary rule on the lines of the proposal made here

(*tion de l'anglais*): Je regrette de me trouver en désaccord avec M. Fraser sur l'interprétation donnée à l'article 69. Cet article stipule qu'une majorité des deux tiers est requise pour l'élection des membres non permanents des Conseils. Il ne dit pas qu'elle est requise pour les questions qui se rapportent à ces élections ou à une question autre que cette élection elle-même. Il me semble que c'est en vertu de l'article 70 exclusivement que l'Assemblée pourrait décider si la question actuellement en discussion, à savoir le nombre de mois pour lesquels les membres des Conseils seront considérés comme étant élus, doit être tranchée par un vote à la majorité des deux tiers.

En ce qui concerne cette question, je suis convaincu que vous avez raison de déclarer que l'amendement au règlement intérieur présenté par la Commission préparatoire a été rejeté, qu'en conséquence ce règlement est maintenu et que d'après les dispositions en vigueur le mandat des membres serait maintenant de vingt mois. Je n'ai pas le moindre doute à ce sujet, mais la question qui se pose est la suivante: Est-il opportun de confirmer le texte du règlement que nous avons provisoirement adopté au début de la session? Sur ce point, Monsieur le Président, je désirerais connaître votre décision. Pour ma part, je croyais qu'il avait été adopté d'une manière définitive, mais il apparaît que la question est controversée. Tel est le point à l'examen duquel il convient de procéder. Si la question d'un vote à la majorité des deux tiers était soulevée dans un cas de ce genre, je désirerais intervenir à nouveau dans le débat.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Egeland, représentant de l'Union Sud-Africaine.

M. EGELAND (Union Sud-Africaine) (*Traduction de l'anglais*): Je propose que la question soit renvoyée au Bureau. En effet, la difficulté de procédure devant laquelle nous nous trouvons s'est présentée par suite d'une décision prise par le Bureau, à savoir que la session de septembre serait considérée comme la deuxième partie de la première Assemblée et non pas comme la deuxième Assemblée. Comme on l'a déjà indiqué, en prenant cette décision, le Bureau a déclaré expressément qu'il n'entendait pas entrer en contradiction avec les décisions de la Sixième Commission. Or, l'Assemblée vient de rejeter une recommandation de cette Commission. En rétablissant, intentionnellement ou non, le règlement de la Commission préparatoire, elle prolonge par là-même la durée du mandat des membres des Conseils élus en janvier au delà de la limite d'un an qui avait été primitivement fixée.

Je crois donc que la meilleure procédure est de renvoyer la question au Bureau et de lui demander comment il interprète la situation dans laquelle nous nous trouvons. Il en résultera pratiquement que le Bureau pourra nous recommander de ne pas remplacer l'ancien article additionnel S, qui avait été supprimé par la Commission et que notre vote vient de rétablir, par un autre article additionnel dans le sens qu'avait proposé le délégué de la Nouvelle-Zélande. En d'autres termes, il lui appartient de décider si

today by the delegate for New Zealand: in other words, it has to decide whether steps should be taken to prevent the unintended prolongation of the tenure of office as a result of the vote to-day.

In concluding, I would only make one observation in regard to the discussion as to whether or not a two-thirds majority is required for this decision. In effect, the decision to-day is a prolongation of the tenure of office, and therefore, it becomes a matter which is subject to a two-thirds and not simple majority.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): The General Assembly has before it two proposals. The first is that of the Uruguayan delegation asking us to decide by a vote whether the question on which we have just voted required a two-thirds majority. I do not know whether the mover of this proposal still maintains it.

The second proposal, moved by the South African and New Zealand delegations, is to the effect that, following upon the vote which has just taken place, the matter be referred back to the General Committee.

Let us take the two proposals in order. Does the Uruguayan delegation still wish to adhere to its proposal?

Mr. MACEACHEN (Uruguay): I withdraw my request.

The PRESIDENT (*Translation from the French*): Is there any objection to the matter being referred to the General Committee for it to study and make another proposal to the Assembly?

I call upon Mr. MacEachen, representative of Uruguay.

Mr. MACEACHEN (Uruguay): Would you consider consulting the Assembly as to whether it would not rather refer the matter to the Legal Committee than to the General Committee?

The PRESIDENT (*Translation from the French*): I am ready to consult the Assembly on anything the delegates may desire. But the first proposal to be voted on is that of referring the matter to the General Committee. I now consult the Assembly on this point.

(*A vote was taken by a show of hands.*)

Decision: The General Assembly decided to refer the matter to the General Committee for review and report to the Assembly.

The meeting rose at 8.10 p.m.

TWENTY-NINTH PLENARY MEETING

Tuesday, 12 February 1946 at 5 p.m.

CONTENTS

- | | |
|--|-----|
| 63. Transfer of Certain Functions, Activities and Assets of the League of Nations: Report of the League of Nations Committee: Resolutions..... | 401 |
| 64. Declaration on the participation of Women in the Work of the United Nations: Report of the General Committee | 402 |

des mesures quelconques doivent être prises pour empêcher qu'à la suite du vote de ce jour, la durée du mandat ne se trouve tacitement prolongée.

En terminant, je voudrais dire un mot de la question de savoir si une majorité des deux tiers était ou non nécessaire pour trancher ce point. Je pense que, comme la décision que nous venons de prendre a pour conséquence pratique de prolonger la durée des fonctions des membres des Conseils, la question aurait dû être résolue à la majorité des deux tiers.

Le PRÉSIDENT: L'Assemblée est saisie de deux propositions. La première est celle de la délégation de l'Uruguay, à savoir qu'il soit décidé par un vote si la question sur laquelle nous venons de nous prononcer exigeait une majorité des deux tiers. Je ne sais pas si cette proposition est maintenue.

La seconde, présentée par les délégations de l'Union Sud-Africaine et de la Nouvelle-Zélande, consiste à renvoyer au Bureau l'examen de la question à la suite du vote qui vient d'être émis.

Procérons par ordre. Est-ce que la délégation de l'Uruguay maintient sa proposition?

M. MACEACHEN (Uruguay) (*Traduction de l'anglais*): Je la retire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une opposition à ce que la question retourne au Bureau pour que celui-ci l'examine et fasse une proposition à l'Assemblée?

La parole est à M. MacEachen, représentant de l'Uruguay.

M. MACEACHEN (Uruguay) (*Traduction de l'anglais*): Voulez-vous demander à l'Assemblée si elle ne préférerait pas que la question fût renvoyée à la Commission juridique plutôt qu'au Bureau?

Le PRÉSIDENT: Je suis prêt à consulter l'Assemblée sur tout ce que les délégations désirent. Mais la première proposition à mettre aux voix est le renvoi de la question au Bureau. Je consulte l'Assemblée sur ce point.

(*Il est procédé au vote à main levée.*)

Décision: L'Assemblée générale décide de renvoyer la question au Bureau de l'Assemblée, aux fins de révision et de rapport.

La séance est levée à 20 h. 10.

VINGT-NEUVIÈME SEANCE PLÉNIÈRE

Mardi, 12 février 1946, à 17 heures.

TABLE DES MATIERES

- | | |
|---|-----|
| 63. Transfert de certaines fonctions et activités et certains avoirs de la Société des Nations: Rapport du Comité de la Société des Nations: Résolutions..... | 401 |
| 64. Déclaration sur la participation des femmes au travail des Nations Unies: Rapport du Bureau de l'Assemblée générale | 402 |